Décision du Comité
8 septembre 2022

Révision totale des règlements de reconnaissance concernant les professions pédago-thérapeutiques; ouverture de la procédure d'audition: décision

Considérations du Secrétariat général

1 Le 28 janvier 2021, le Comité a décidé la mise sur pied d'un groupe de travail chargé de préparer la révision totale des règlements de reconnaissance concernant les professions pédago-thérapeutiques (enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée, logopédie, thérapie psychomotrice).

2 Selon la décision du Comité, la révision totale comprend deux phases. La phase I (de février à mai 2021) a été consacrée à une réflexion sur les éléments essentiels, qui devaient ensuite être approuvés par l'organe compétent de la CDIP. Il s'agissait avant tout de questions relatives aux cycles d'études à accomplir (bachelor et/ou master) ainsi que de la possibilité de valider des acquis d'études et de formations continues de niveau tertiaire. La phase II a permis de remanier les actes normatifs actuels sur la base des éléments essentiels définis durant la phase I afin de créer de nouvelles bases légales. Celles-ci devaient être élaborées de manière à maintenir les fonctions essentielles de la reconnaissance des diplômes, à savoir la libre circulation professionnelle et la garantie de la qualité minimale des formations qui va de pair. En outre, il s'agissait de simplifier les textes en vigueur. Il fallait, de plus, tenir compte de la réglementation sur les hautes écoles, notamment de l'obligation d'obtenir une accréditation institutionnelle et de l'ordonnance du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

3 Le 22 octobre 2021, l'Assemblée plénière a approuvé les éléments essentiels retenus par le groupe de travail durant la phase I. Il s'agit des éléments suivants:

3a Les formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé et de l'éducation précoce spécialisée seront maintenues au niveau master.

3b La formation en logopédie pourra dorénavant être effectuée soit en cycle bachelor, soit en cycle master.

3c La formation en thérapie psychomotrice pourra dorénavant être effectuée soit, comme jusqu'à présent, dans le cadre d'une filière bachelor (à vocation professionnalisante), soit dans le cadre d'une filière master.

3d Les acquis de formation continue de niveau haute école doivent pouvoir être pris en compte selon des modalités à définir dans le nouveau règlement.

4 Durant la phase II (d'octobre 2021 à mai 2022), le groupe de travail s'est réuni sept fois. En outre, des séances supplémentaires ont eu lieu en petits groupes et en groupes ad hoc. Lors de sa dernière séance en date du 17 mai 2022, le groupe de travail a finalisé les présents projets de règlement ainsi que les explications qui les accompagnent.

5 La reconnaissance des formations en logopédie et en thérapie psychomotrice doit dorénavant faire l'objet de deux règlements distincts. Bien que les dispositions et les conditions définies dans ces règlements soient en partie similaires, il s'agit de deux professions indépendantes l'une de l'autre. À

preuve, le fait que toutes les institutions de formation ne proposent que l'une des deux formations, à l'exception de la *Hochschule für Heilpädagogik HfH*. Réglementer la reconnaissance des deux professions dans un seul règlement ne serait pas utile aux institutions de formation.

6 L'élaboration des projets de règlements a permis d'alléger et d'harmoniser la réglementation sur de nombreux points. Tout en maintenant les exigences relatives aux formations, il a été possible de réduire nettement le volume des règlements. Les éléments supprimés sont les suivants:

- Le plan d'études et le règlement de diplôme ne doivent plus être reconnus ou approuvés par le canton.
- Les institutions de formation définissent elles-mêmes les prestations supplémentaires à fournir et le délai à respecter pour ce faire pour les étudiantes et étudiants souhaitant être admis aux études de master en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et éducation précoce spécialisée) et ne disposant pas d'un bachelor y donnant accès directement (voir art. 3, al. 4 et art. 5, al. 4 du projet de règlement pour la pédagogie spécialisée). On a renoncé à formuler des prescriptions plus concrètes afin de laisser une marge de manœuvre plus grande aux hautes écoles. Les anciennes *lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)* doivent donc être supprimées.

7 En plus de la mise en œuvre des éléments essentiels selon chiffre 3 (niveau des formations et validation des acquis de formation continue de niveau haute école), les principales nouvelles dispositions sont les suivantes:

- Examen de l'aptitude à exercer la profession (disposition analogue à l'art. 15 du *règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité).*
- Possibilité d'être admis aux études de bachelor en thérapie psychomotrice pour les titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, santé ou travail social.

8 Quelques adaptations au droit supérieur dans le domaine des hautes écoles ont été effectuées:

- L'accréditation institutionnelle fait partie des conditions formelles posées aux hautes écoles conformément à la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).
- Les résultats de la procédure d'accréditation et les documents présentés à cette occasion peuvent être pris en compte lors de la procédure de reconnaissance, ce qui permet aux hautes écoles d'éviter des tâches redondantes.

9 La mise en vigueur des nouveaux règlements permet l'abrogation des bases légales suivantes:

- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)
- Lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

Décision du Comité

1 Une procédure d'audition est ouverte au sujet des présents projets de règlements.

2 La procédure d'audition se terminera le 31 décembre 2022.

Berne, le 8 septembre 2022

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Au nom du Comité:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Annexe:
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, projet du 25 août 2022
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de thérapie psychomotrice, projet du 25 août 2022
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), projet du 25 août 2022
- Explications du 25 août 2022 relatives aux trois règlements
- Questions relatives à la procédure d'audition
- Liste des destinataires de la procédure d'audition

Notification:
- Membres de la Conférence

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

350-33.20.4.2 jc/fpf

Projet du 25 août 2022

Entrée en vigueur le 1er janvier 2024

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie

du ...

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 6 et 7 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de logopédiste en définissant des exigences minimales.

Art. 2 Définitions

[1]Les logopédistes travaillent avec des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes et exercent en milieu préscolaire et scolaire, dans les établissements du domaine de la santé ainsi que dans des cabinets indépendants. Ils sont formés à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic, à la prise en charge et à la thérapie des troubles de la communication, du langage oral et écrit, de la

parole, de la voix, de la cognition numérique et les troubles de la sphère oro-faciale et de la déglutition, selon l'approche fondée sur les données probantes *(evidence based practice).*

[2]La reconversion permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former en tant que logopédistes, à la condition qu'elles soient âgées de 30 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de 300 % répartis sur une période maximale de sept ans.

[3]Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

[4]Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

[5]La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

II Conditions formelles de la reconnaissance

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de logopédiste et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont la filière remplit les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles[1].

1 LEHE, RS 414.20.

III Conditions d'admission à la formation

Art. 4 Admission à la formation de niveau bachelor

[1]L'admission à la formation de niveau bachelor selon art. 7, al. 1, requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université[2] réussi ou un titre de haute école.

[2]Peuvent également être admises à la formation

a. les personnes titulaires d'un certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité gymnasiale;
b. les personnes qui se reconvertissent, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

Art. 5 Admission à la formation de niveau master

L'admission à la formation de master selon art. 7, al. 2, requiert un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la logopédie. Les institutions de formation peuvent poser des conditions supplémentaires spécifiques aux études de logopédie.

2 Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.

IV Exigences concernant la formation

Art. 6 Objectifs de la formation

La formation en logopédie permet d'acquérir les connaissances et compétences requises

a. pour dépister, évaluer et diagnostiquer les troubles de la communication verbale et non verbale, du langage oral et écrit, de la parole, de la voix, de la déglutition, de la sphère oro-faciale et de la cognition numérique chez des personnes de tout âge dans des contextes pédago-thérapeutiques et médico-thérapeutiques,
b. pour planifier, conduire et évaluer des mesures de prévention, d'accompagnement et de guidance dans le cadre des troubles mentionnés à la let. a,
c. pour rédiger des rapports et des expertises scientifiquement étayés, adaptés à leurs destinataires et tenant compte des prescriptions légales et éthiques,
d. pour collaborer sur le plan inter- et intraprofessionnel au sein d'équipes et de réseaux ainsi qu'avec les autorités et pour référer des personnes de manière appropriée à d'autres professionnel,
e. pour collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets de recherche,
f. pour intégrer l'environnement familial et social dans la planification et la mise en œuvre des mesures décrites aux points a. et b.,
g. pour exercer leur activité selon l'approche fondée sur les données probantes (*evidence based practice*) et pour planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire, et
h. pour garantir la qualité des prestations de logopédie et assurer leur évolution.

A Volume et niveau de la formation

Art. 7 Volume de la formation

[1]Le volume des études correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement[3]. Le volume des études de bachelor est de 180 crédits ECTS[4].

[2]La formation peut également être suivie dans le cadre d'un master de 120 crédits ECTS après l'obtention d'un diplôme de bachelor conformément à l'art. 5.

Art. 8 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

B Contenu de la formation

Art. 9 Domaines de formation

[1]La formation comprend les contenus d'études spécifiques à la logopédie permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 6 ainsi que des aspects pertinents de domaines connexes, notamment des contenus d'études relevant des sciences du langage, de la psychologie, des sciences de l'éducation, de la pédagogie spécialisée, des sciences médicales ainsi que de la méthodologie scientifique.

---

3 Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.
4 European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).

[2]La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages. La formation pratique représente au moins 45 crédits ECTS.

Art. 10 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 11

[1]La profession de logopédiste pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

[2]La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

VI Diplôme

Art. 12 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 9 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées à l'art. 6, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 11 étant avérée.

Art. 13 Certificat de diplôme

[1]Le certificat de diplôme comporte:

a. la dénomination de la haute école,
b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
c. la mention «diplôme en logopédie»,
d. la signature de l'instance compétente, et
e. le lieu et la date.

[2]Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])».

[3]Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Art. 14 Titres

[1]Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre «logopédiste diplômé (CDIP)», «logopédiste diplômée (CDIP)».

[2]Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «*Bachelor of Arts*», «*Bachelor of Science*», «*Master of Arts*» ou «*Master of Science*» complétée par «*in Speech and Language Therapy*».

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 15 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Art. 16 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en logopédie assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 17 Commission de reconnaissance

[1]Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

[2]Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

Art. 18 Procédure

[1]La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

[2]La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

[3]Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

[4]Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Art. 19 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IX Dispositions finales

Art. 20 Voies de droit

[1]Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral[5].

[2]Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.[6]

Art. 21 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 22 Diplômes en logopédie reconnus en application de l'ancienne réglementation

[1]Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

5 RS 173.110.
6 RS 173.32.

[2]La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 18, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 26 demeure réservé.

Art. 23 Diplômes en logopédie antérieurs à la réglementation intercantonale

[1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

[2]Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 14, al. 1.

[3]Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

Art. 24 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP sont admises aux études de bachelor conformément à l'art. 7, al. 1.

Art. 25 Abrogation de l'ancienne réglementation

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 26 Disposition transitoire

[1]La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

[2]Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Berne, le …

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier

Annexe

Traduction en anglais du certificat de diplôme

Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes suivants:

Diplôme en logopédie / pédagogie spécialisée du langage	*Diploma in Speech and Language Therapy*
Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])	*The diploma is recognized throughout Switzerland (decision by the Swiss Conference of Cantonal Ministers of Education (EDK) of ... [date de la première reconnaissance])*

Projet du 25 août 2022

Entrée en vigueur le 1er janvier 2024

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de thérapie psychomotrice

du ...

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 6 et 7 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité en définissant des exigences minimales.

Art. 2 Définitions

[1]Les thérapeutes en psychomotricité travaillent avec des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes et exercent en milieu préscolaire et scolaire, dans des établissements du domaine de la santé ainsi que dans des cabinets indépendants. Ils sont formés à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic, à la prise en

charge et à la thérapie des personnes affectées par des retards de développement et des troubles ou handicaps dans les domaines social, émotionnel, moteur, cognitif et sensoriel ainsi que dans l'interaction entre ces domaines et appliquent une approche fondée sur l'expérience clinique et les résultats de recherche. Leurs interventions privilégient l'intégration de la dimension corporelle.

[2]La reconversion permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former, à la condition qu'elles soient âgées de 30 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de 300 % répartis sur une période maximale de sept ans.

[3]Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

[4]Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

[5]La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

II Conditions formelles de la reconnaissance

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont la filière remplit les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encoura-

gement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles[1].

III Conditions d'admission à la formation

Art. 4 Admission à la formation de niveau bachelor

[1]L'admission à la formation de niveau bachelor selon art. 7 al. 1, requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université[2] réussi ou un titre de haute école.

[2]Peuvent également être admises à la formation

a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, santé ou travail social reconnue;
b. les personnes titulaires d'un autre certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité spécialisée;
c. les personnes qui se reconvertissent, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

Art. 5 Admission à la formation de niveau master

L'admission à la formation de master selon art. 7, al. 2, requiert un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice. Les institutions de formation peuvent poser des

1 LEHE, RS 414.20.
2 Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.

conditions supplémentaires spécifiques aux études en thérapie psychomotrice.

IV Exigences concernant la formation

Art. 6 Objectifs de la formation

[1]La formation en thérapie psychomotrice permet aux diplômées et diplômés d'acquérir les compétences professionnelles requises pour fonder sur les plans clinique et scientifique la planification, la conduite et l'évaluation d'interventions dans les domaines pédago-thérapeutique et médico-thérapeutique, ainsi que leurs prestations de conseil et de soutien, de prévention et de promotion de la santé.

[2]La formation en thérapie psychomotrice permet d'acquérir les connaissances et compétences requises

a. pour dépister, diagnostiquer et pronostiquer les retards de développement, troubles ou handicaps dans les domaines social, relationnel, émotionnel, moteur et sensoriel en prenant en compte les interactions entre ces domaines,
b. pour planifier, conduire et évaluer des mesures de prévention, de soutien, de conseil et de traitement,
c. pour co-construire les mesures avec les personnes bénéficiant d'une thérapie psychomotrice et leur entourage familial et social,
d. pour collaborer en équipe et en réseau interprofessionnels ainsi qu'avec les autorités,
e. pour prendre en compte les résultats de la recherche dans leur activité professionnelle ainsi que participer à l'élaboration et la réalisation de projets de recherche,
f. pour communiquer leurs constats, leurs hypothèses de travail et leurs questionnements en fonction du public cible ainsi que les documenter de manière claire et argumentée en tenant compte des prescriptions légales et éthiques,
g. pour analyser et évaluer leur action professionnelle et leur besoin de connaissances ou compétences complémentaires ainsi que pour planifier leur développement professionnel, et
h. pour garantir la qualité des prestations de thérapie psychomotrice et assurer leur évolution.

A Volume et niveau de la formation

Art. 7 Volume de la formation

[1]Le volume des études correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement[3]. Le volume des études de bachelor est de 180 crédits ECTS[4].

[2]La formation peut également être suivie dans le cadre d'un master de 120 crédits ECTS après l'obtention d'un diplôme de bachelor conformément à l'art. 5.

Art. 8 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

B Contenu de la formation

Art. 9 Domaines de formation

[1]La formation comprend les contenus d'études spécifiques à la thérapie psychomotrice permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 6. Les domaines d'études en thérapie psychomotrice portent notamment sur des aspects relevant de la psychologie, du mouvement, des sciences de l'éducation, de la pédagogie spécialisée, des sciences sociales, de l'éthique, des neurosciences, de la médecine, du droit ainsi que de la méthodologie scientifique.

---

3 Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.
4 European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).

[2]La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages et représente au moins 45 crédits ECTS.

Art. 10 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 11

[1]La profession de thérapeute en psychomotricité pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

[2]La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

VI Diplôme

Art. 12 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 9 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées à l'art. 6, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 11 étant avérée.

Art. 13 Certificat de diplôme

[1]Le certificat de diplôme comporte:

a. la dénomination de la haute école,
b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
c. la mention «diplôme en thérapie psychomotrice»,
d. la signature de l'instance compétente, et
e. le lieu et la date.

[2]Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])».

[3]Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Art. 14 Titres

[1]Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre «thérapeute en psychomotricité diplômé (CDIP)», «thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)».

[2]Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «*Bachelor of Arts*», «*Bachelor of Science*», «*Master of Art*» ou «*Master of Science*» complétée par «*in Psychomotor Therapy*».

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 15 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Art. 16 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en thérapie psychomotrice assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 17 Commission de reconnaissance

[1]Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

[2]Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

Art. 18 Procédure

[1]La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

[2]La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

[3]Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

[4]Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Art. 19 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IX Dispositions finales

Art. 20 Voies de droit

[1]Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral[5].

[2]Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.[6]

Art. 21 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 22 Diplômes en thérapie psychomotrice reconnus en application de l'ancienne réglementation

[1]Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

[2]La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 18, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 26 demeure réservé.

---

5 RS 173.110.
6 RS 173.32.

Art. 23 Diplômes en thérapie psychomotrice antérieurs à la réglementation intercantonale

[1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

[2]Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 14, al. 1.

[3]Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

Art. 24 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP sont admises aux études de bachelor conformément art. 7, al. 1.

Art. 25 Abrogation de l'ancienne réglementation

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 26 Disposition transitoire

[1]La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

[2]Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs

études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Berne, le …

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier

Annexe

Traduction en anglais du certificat de diplôme

Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes suivants:

Diplôme en thérapie psychomotrice	*Diploma in Psychomotor Therapy*
Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])	*The diploma is recognized throughout Switzerland (decision by the Swiss Conference of Cantonal Ministers of Education (EDK) of ... [date de la première reconnaissance])*

Projet du 25 août 2022

Entrée en vigueur le 1er janvier 2024

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)

du ...

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 6 et 7 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) en définissant des exigences minimales.

Art. 2 Définitions

[1]Les pédagogues en éducation précoce spécialisée travaillent avec des enfants d'âge préscolaire, dès la naissance, et d'âge

scolaire qu'ils accompagnent jusqu'à deux ans au maximum après leur entrée à l'école (cycle 1). Ils sont formés pour accompagner et conseiller les familles dont les enfants sont limités dans leurs activités et leurs possibilités de participer à la vie sociale. Le champ de leurs responsabilités comprend le diagnostic axé sur le développement, le soutien individuel, la collaboration interdisciplinaire et l'accompagnement dans les environnements inclusifs.

[2]Les pédagogues en enseignement spécialisé travaillent en milieu scolaire. Ils sont formés pour l'enseignement aux enfants, adolescentes et adolescents et jeunes adultes ayant des besoins éducatifs particuliers. Le champ de leurs responsabilités comprend la prévention, le diagnostic, le soutien, les activités de conseil et d'encadrement, la collaboration interdisciplinaire et la participation à la conception de systèmes éducatifs inclusifs.

[3]Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

[4]Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

[5]La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

II Conditions formelles de la reconnaissance

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont les filières remplissent les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi

fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles[1].

III Conditions d'admission à la formation

Art. 4 Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée

[1]L'admission aux études de master dans l'orientation éducation précoce spécialisée requiert un diplôme d'enseignement pour le degré primaire reconnu par la CDIP.

[2]Les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité reconnu par la CDIP sont également admis.

[3]Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

a. les titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou pour les écoles de maturité reconnu par la CDIP ainsi que les personnes ayant obtenu un bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I;
b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.

[4]Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS[2] et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'éducation et à la formation des enfants dans le domaine préscolaire, y compris le cycle 1. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master. Selon l'orientation choisie dans les études précédentes, il est possible de renoncer aux prestations complémentaires.

1 LEHE, RS 414.20.
2 European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).

Art. 5 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

[1]L'admission aux études de master dans l'orientation enseignement spécialisé requiert un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.

[2]Les personnes qui ont obtenu le diplôme de bachelor dans une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I sont également admises.

[3]Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

a. les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP,
b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée ou en psychologie.

[4]Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires, dont au moins 10 crédits ECTS doivent être acquis sous la forme d'une pratique enseignante accompagnée. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master.

IV Exigences concernant la formation

Art. 6 Objectifs de la formation

La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé) permet d'acquérir les connaissances et compétences requises,

a. pour exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,
b. pour utiliser des procédures diagnostiques et des méthodes d'observation différenciées axées sur les personnes, les

interactions et le contexte ainsi qu'analyser et interpréter leurs résultats,

c. pour dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage et de développement et inventorier les ressources,
d. pour élaborer un projet de pédagogie spécialisée individualisé en collaboration avec les acteurs concernés et pour formuler et réaliser des objectifs d'accompagnement selon une approche participative,
e. pour faire participer activement la famille, la famille élargie ainsi que l'environnement scolaire et social,
f. pour collaborer activement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions du domaine de la petite enfance et du domaine scolaire concernés,
g. pour se livrer à une réflexion théorique sur leur activité professionnelle et l'analyser à la lumière des connaissances scientifiques,
h. pour évaluer l'efficacité de leur activité professionnelle par des méthodes explicites,
i. pour se livrer à une réflexion sur leurs compétences professionnelles, personnelles et sociales et pour développer celles-ci afin de renforcer leur potentiel professionnel, et
j. pour assumer la coresponsabilité de l'évolution du système éducatif en collaboration avec les acteurs concernés.

Art. 7 Objectifs de formation de l'orientation éducation précoce spécialisée

[1]La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou affecté par un handicap, et assurer un conseil et un accompagnement dans un contexte familial et extrafamilial.

[2]La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

a. pour dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,
b. pour effectuer des interventions visant le développement de l'enfant en tenant compte du contexte familial et extrafamilial,

c. pour conseiller et accompagner les titulaires de l'autorité parentale et les personnes de référence en les impliquant dans la planification et la réalisation de mesures de soutien durables et en tenant compte des ressources et des besoins de l'ensemble des personnes concernées,
d. pour assurer la collaboration interdisciplinaire et la coopération avec l'environnement familial, pour l'accompagnement et la thérapie axés sur l'inclusion et la participation,
e. pour fournir un accompagnement et un soutien dans les environnements inclusifs du domaine de la petite enfance, par ex. dans les groupes de jeux et dans les crèches ainsi que lors de la transition vers l'école obligatoire pendant deux années au maximum après l'entrée à l'école (cycle 1), et
f. pour gérer des situations complexes dans le domaine de l'éducation précoce.

Art. 8 Objectifs de formation de l'orientation enseignement spécialisé

[1]La formation en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour assurer l'accompagnement et le soutien d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes avec des besoins éducatifs particuliers, fournir des conseils sur des questions de pédagogie spécialisée et participer à l'évolution des systèmes éducatifs.

[2]La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

a. pour planifier et offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des enfants, des jeunes et des jeunes adultes, et de procéder à leur évaluation,
b. pour exercer en tant qu'enseignante ou enseignant spécialisé dans toutes les structures du système éducatif,
c. pour aménager des offres de formation inclusive à tous les degrés (cycles) de la scolarité obligatoire, au degré secondaire II, ainsi que lors de la transition de l'école à la vie professionnelle,
d. pour conseiller les titulaires de l'autorité parentale, les enseignants et les spécialistes ainsi que les directeurs et directrices

d'école et les autorités scolaires sur les mesures de prévention et sur les questions relatives à la pédagogie spécialisée,

e. pour assurer la collaboration et la coopération pluriprofessionnelle au sein de l'école ainsi qu'avec les divers acteurs du système éducatif en mettant l'accent sur l'inclusion et la participation, et

f. pour assumer la coresponsabilité de la prise en compte de l'approche inclusive dans le système éducatif.

A Volume et niveau des formations

Art. 9 Volume des formations

Les études correspondent à une filière de master définie selon l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement[3] et totalisent entre 90 et 120 crédits ECTS. Les hautes écoles peuvent proposer une seule orientation ou les deux. Si les deux orientations sont proposées, les contenus spécifiques de chaque orientation comprennent au moins 30 crédits ECTS.

Art. 10 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

3 Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses.

B Contenu de la formation

Art. 11 Domaines de formation

[1]La formation comprend:

a. la théorie et la pratique de la pédagogie curative et spécialisée,
b. l'étude d'éléments significatifs relevant de domaines connexes telles que les sciences de l'éducation, la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et
c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie curative et spécialisée.

[2]Conformément à l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'accompagnement et le soutien des enfants avec des troubles du développement émotionnel, social, physique et moteur, linguistique et/ou cognitif, ainsi que des enfants présentant des handicaps sensoriels ou physiques, des troubles cognitifs, des handicaps multiples, des troubles du comportement ou des talents particuliers, et sur le conseil à la famille, à l'école et aux autres systèmes de soutien.

[3]La formation pratique compte au moins 20 crédits ECTS. Elle doit se dérouler dans deux environnements différents. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

Art. 12 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 13

[1]La profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

[2]La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

VI Diplôme

Art. 14 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 11 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées aux art. 6 à 8, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 13 étant avérée.

Art. 15 Certificat de diplôme

[1]Le certificat de diplôme comporte:

a. la dénomination de la haute école,
b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
c. la mention «Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée»,
d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé),
e. la signature de l'instance compétente, et
f. le lieu et la date.

[2]Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des direc-

teurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])».

[3]Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Art. 16 Titres

[1]Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre de «pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée»/«pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée» ou de «pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé»/«pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé».

[2]Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «*Master of Arts*» ou «*Master of Science*» complétée par «*in Special Needs Education*».

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 17 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Art. 18 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 19 Commission de reconnaissance

[1]Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

[2]Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

Art. 20 Procédure

[1]La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

[2]La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

[3]Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

[4]Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Art. 21 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IX Dispositions finales

Art. 22 Voies de droit

[1]Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral[4].

[2]Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.[5]

Art. 23 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 24 Diplômes d'enseignement reconnus en application de l'ancienne réglementation

[1]Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

[2]La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 20, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 28 demeure réservé.

---

4 RS 173.110.
5 RS 173.32.

Art. 25 Diplômes d'enseignement antérieurs à la réglementation intercantonale

[1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

[2]Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 16, al. 1.

[3]Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

Art. 26 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP peuvent être admises dans la filière d'études.

Art. 27 Abrogation de l'ancienne réglementation

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

a. le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008,
b. les lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008

Art. 28 Disposition transitoire

[1]La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

[2]Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Berne, le …

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier

Annexe

Traduction en anglais du certificat de diplôme

Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes suivants:

Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée	*Diploma in Special Needs Education*
Orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé)	*(specialising in remedial education in early childhood or specialising in remedial education at school)*
Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])	*The diploma is recognized throughout Switzerland (decision by the Swiss Conference of Cantonal Ministers of Education (EDK) of ... [date de la première reconnaissance])*

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

EXPLICATIONS

relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie (4.2)

Projet du 25 août 2022

350-33 jc/fpf

Generalsekretariat | **Secrétariat général**
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Introduction

En vertu de l'art. 4 de l'*accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études*, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance des diplômes. Selon l'art. 6, al. 2, de cet accord, la CDIP émet les règlements de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. L'accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons (art. 2). Le domaine de compétence de la CDIP comprend les professions enseignantes et les professions pédago-thérapeutiques, dont fait également partie la logopédie. Les art. 6 et 7 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes définissent les éléments qui doivent obligatoirement être réglementés. Les règlements de reconnaissance au niveau suisse formulent les exigences minimales qu'un diplôme doit remplir pour pouvoir être reconnu. Le présent règlement est le résultat d'une révision totale du précédent règlement de reconnaissance de 2000. Le comité avait décidé de procéder à la révision des professions pédago-thérapeutiques à la suite de la révision des professions enseignantes qui a débouché en 2019 sur le *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité*; par la suite, un groupe de travail élargi a élaboré un projet. En 2022, le texte était soumis à une audition auprès des cantons et de plusieurs autres instances. Le nouveau règlement a été adopté par l'Assemblée plénière de la CDIP le Jour Mois 2023. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2024. Les explications ci-après se réfèrent explicitement aux anciennes bases légales là où cela semble nécessaire.

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de logopédiste en définissant des exigences minimales.

L'*art. 1* redéfinit l'objet et le champ d'application du règlement de reconnaissance. Tandis que l'ancien *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2002* réglait dans un même texte les formations en logopédie et en psychomotricité, les deux formations sont dorénavant réglées dans deux règlements distincts.

Le principe selon lequel les dispositions des règlements sont des exigences minimales est maintenu. L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études prévoit, à l'art. 7, al 1, que «les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire.» Cela signifie que les cantons sont en droit d'imposer des exigences plus grandes pour les formations qu'ils proposent que celles requises pour la reconnaissance desdites formations, sauf si d'autres dispositions s'appliquent en plus de celles du règlement de reconnaissance.[1] Dans le même article de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, il est précisé qu'«[…] on tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.»[2] Parmi les exigences minimales figure notamment le volume des domaines de formation défini dans le règlement de reconnaissance. Les termes «au moins» et «au minimum» indiquent les dispositions concernées (voir par ex. art. 9). Les objectifs de formation figurant à l'art. 6 doivent également être compris en tant qu'exigences minimales; les cantons et leurs hautes écoles

[1] Par ex. accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale.

[2] Par ex. limite de 180 crédits ECTS pour les études de bachelor dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement.

sont donc libres de définir d'autres objectifs ou des objectifs plus ambitieux dans le cadre de leurs formations. En revanche, les «conditions d'admission à la formation» définies au chapitre III sont définitives. Les présentes explications précisent, pour chaque article, si une exigence doit être considérée comme une exigence minimale.

Art. 2 Définitions

[1]Les logopédistes travaillent avec des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes et exercent en milieu préscolaire et scolaire, dans les établissements du domaine de la santé ainsi que dans des cabinets indépendants. Ils sont formés à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic, à la prise en charge et à la thérapie des troubles de la communication, du langage oral et écrit, de la parole, de la voix, de la cognition numérique et les troubles de la sphère oro-faciale et de la déglutition, selon l'approche fondée sur les données probantes (*evidence based practice*).

[2]La reconversion permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former en tant que logopédistes, à la condition qu'elles soient âgées de 30 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de 300 % répartis sur une période maximale de sept ans.

[3]Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

[4]Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

[5]La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

L'*art. 2* donne la définition de termes qui reviennent plusieurs fois dans le règlement et/ou ne sont pas explicites.

al. 1: définit la profession de logopédiste et mentionne ses principaux champs d'activité.

al. 2: les personnes effectuant une reconversion dans la logopédie sont des personnes qui changent de profession. Leur âge, leur expérience professionnelle et la possession d'un certificat du degré secondaire II sont déterminants. L'expérience professionnelle doit représenter au minimum trois années à plein temps qui peuvent être réparties sur les sept années précédant l'admission à la formation (par ex. une occupation à 50 % durant sept ans). Les autres conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la formation sont définies à l'art. 4, al. 2.

Les personnes effectuant une reconversion dans la logopédie ne doivent pas nécessairement être admises sur dossier. Il se peut aussi qu'elles disposent d'une maturité gymnasiale ou d'un autre certificat d'accès aux études conformément à l'art. 4.

Les *al. 3, 4* et *5* donnent les définitions des divers types de formations – formelle, non formelle et informelle – qui entrent en ligne de compte pour la validation des acquis (voir art. 8).

II Conditions formelles de la reconnaissance[3]

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de logopédiste et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont la filière remplit les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

L'art. 3 fixe les conditions formelles de la reconnaissance d'une formation par la CDIP. Dans les anciens règlements, la reconnaissance porte sur les diplômes de haute école cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons. La plupart des institutions de formation sont désormais des hautes écoles disposant de leur propre personnalité juridique, ce qui explique que les diplômes délivrés ne soient généralement ni «cantonaux», ni «reconnus par un ou plusieurs cantons». La formulation du règlement a donc été adaptée à cet état de fait: la reconnaissance porte sur les diplômes d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons.

L'ancien règlement de reconnaissance prévoyait déjà que la CDIP ne reconnaisse que des diplômes de hautes écoles. Les logopédistes sont formés dans les hautes écoles pédagogiques, dans les universités et dans les hautes écoles spécialisées. Selon les art. 27 à 29 de la *loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)*, l'ensemble des hautes écoles doit faire l'objet d'une accréditation, celle-ci étant une condition pour le droit à l'appellation *haute école pédagogique*, *haute école universitaire* ou *haute école spécialisée*. En conséquence, l'accréditation institutionnelle constitue une condition sine qua non de la reconnaissance des diplômes.

Il est en outre précisé que, pour être reconnues, les formations doivent remplir des exigences minimales. Voir aussi les explications relatives à l'art. 1.

III Conditions d'admission à la formation

Les conditions d'admission à la formation sont définies aux art. 4 et 5:

Art. 4 Admission à la formation de niveau bachelor

[1]L'admission à la formation de niveau bachelor selon art. 7, al. 1, requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université réussi ou un titre de haute école.

[2]Peuvent également être admises à la formation

a. les personnes titulaires d'un certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité gymnasiale;

[3] Précisions concernant les termes «exigences» et «conditions»: remplir les «exigences minimales» est une condition pour la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit par ex. du contenu et du volume d'une formation, on parle ici «d'exigences» (concernant la formation) qui doivent être remplies pour la reconnaissance. Le terme de «condition» est utilisé lorsqu'il s'agit d'un état de fait auquel les étudiantes et étudiants doivent correspondre individuellement (par ex. pour l'accès à la formation ou pour l'obtention du diplôme).

b. les personnes qui se reconvertissent, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

L'art. 4 règle l'accès aux formations de niveau bachelor. Les conditions d'admission définies à l'art. 4 correspondent pour l'essentiel à l'ancienne réglementation. Les dispositions de l'ancien règlement ont été rassemblées et simplifiées, et les quelques points sur lesquels le nouveau règlement s'écarte de l'ancien droit font l'objet des explications ci-dessous.

L'*al. 1* correspond dans sa teneur à l'art. 24, al. 1, LEHE.

L'*examen complémentaire permettant de passer de la maturité professionnelle ou spécialisée à l'université* ainsi que le titre de haute école – précédemment titre de haute école spécialisée – sont, sur le plan de l'accès aux hautes écoles, des équivalents de la maturité gymnasiale.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, qui figurait dans l'ancien règlement, est maintenue, celle des titulaires d'un ancien diplôme d'enseignement est quant à elle prévue dans les dispositions finales (art. 24). Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré selon la nouvelle réglementation sont admises à la formation sur la base du titre de haute école.

L'al. 2 regroupe les autres possibilités d'admission aux études:

– à la let. a, avec un examen complémentaire attestant que la personne concernée a un niveau de connaissances équivalent à celui des personnes mentionnées à l'al. 1,
– à la let. b, par une admission sur dossier, prévue à l'intention des personnes souhaitant se reconvertir dans la logopédie qui ne disposent pas des certificats exigés (al. 1).

Détails concernant la *let. a*: les titulaires d'un certificat du degré secondaire II autre que ceux mentionnés à l'al. 1, c'est-à-dire

– certificat de maturité professionnelle,
– certificat fédéral de capacité complété par une expérience professionnelle de plusieurs années,
– certificat de culture générale ou certificat de maturité spécialisée, etc.

peuvent attester qu'ils disposent d'une culture générale suffisante à travers un examen complémentaire. Les candidates et candidats passent un examen dont le niveau correspond à la maturité gymnasiale ou à l'*examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'être admis à l'université* (initialement introduit sous le nom de «passerelle Dubs»). Il ne s'agit pas de la «passerelle» à proprement parler, mais d'un examen dont le niveau correspond à celui de l'*examen complémentaire permettant de passer de la maturité professionnelle ou spécialisée à l'université*. Il autorise l'accès à la formation de bachelor en logopédie, mais sans habiliter aux études dans l'ensemble des hautes écoles. Les personnes qui ont réussi cet examen attestent d'un niveau de culture générale équivalent à celui exigé à l'art. 4, al. 1, du présent règlement ou à l'art. 24, al. 1, LEHE.

Plutôt que d'employer l'expression «examen complémentaire», utilisée jusqu'à présent, on parle dorénavant d'«examen». Celui-ci doit comme auparavant être réussi avant le début des études. L'examen donne la possibilité d'attester un certain niveau de culture générale et peut être préparé soit en suivant des cours, soit de manière individuelle; la forme, l'intensité et le volume de cette préparation seront adaptés aux connaissances préalables et à la situation de chacun. Avec un examen, les chances d'accéder à la formation sont les mêmes pour tous.

L'al. 2, let. b, résume les dispositions concernant l'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir, telle que définie par la CDIP en 2013. Il s'agit d'une possibilité supplémentaire d'être admis à la formation.

L'admission sur dossier est destinée aux personnes en reconversion (voir art. 2, al. 2) qui ne disposent pas d'un certificat donnant formellement accès à la formation au sens de l'al. 1 ou 2 let. a. Leur aptitude aux études est établie au moyen d'un dossier qui rassemble les éléments pertinents. Pour les personnes

disposant d'une expérience professionnelle, il existe l'alternative de se présenter à un examen de culture générale au sens de l'al. 2, let. a.

Les institutions de formation ont coordonné l'admission sur dossier dans le cadre de la Conférence des recteurs; elles sont notamment convenues de la manière de traiter les demandes d'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir ainsi que d'une procédure d'admission en plusieurs étapes qui a été mise en place depuis (*accord des membres de la Chambre des HEP de swissuniversities des 3 et 4 juin 2015 concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier [ASD]*). Il faut toutefois préciser que les hautes écoles n'ont pas toutes adhéré à l'accord.

L'admission avec un titre étranger n'est pas explicitement réglementée. Les hautes écoles sont chargées de vérifier l'équivalence du titre étranger avec les titres suisses admis par le règlement.

Art. 5 Admission à la formation de niveau master

L'admission à la formation de master selon art. 7, al. 2, requiert un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la logopédie. Les institutions de formation peuvent poser des conditions supplémentaires spécifiques aux études de logopédie.

Les universités et cantons de Genève et de Neuchâtel proposent la formation en logopédie non pas au niveau bachelor, mais au niveau bachelor et master. Les universités de Genève et de Neuchâtel prévoient que les étudiantes et étudiants obtiennent d'abord un bachelor en psychologie (Genève) ou en lettres et sciences humaines (Neuchâtel), avant de suivre des études de master en logopédie (dans les deux universités, la formation de master en logopédie est cependant ouverte également à des personnes titulaires d'autres diplômes de bachelor – mais généralement sous conditions). L'étroite imbrication entre logopédie, psychologie et plus généralement sciences humaines a une longue tradition en Suisse romande. Ainsi, par exemple, avant même l'introduction de la reconnaissance des diplômes par la CDIP, le diplôme de logopédie s'obtenait à Genève conjointement à une licence en psychologie.

La disposition à *l'art. 5* prend davantage en compte cet état de fait – contrairement à l'ancien règlement – et doit faciliter la reconnaissance des formations et diplômes correspondants. La formulation de l'art. 5 reste intentionnellement ouverte. Ce sont ainsi les institutions de formation qui doivent déterminer quels diplômes de bachelor ouvrent l'accès à une formation de master consécutive en logopédie et sous quelles conditions. On a donc renoncé à définir de manière exhaustive les diplômes de bachelor représentant un domaine connexe à la logopédie et les conditions assorties qui devront être remplies. Il s'agira plutôt d'examiner, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, dans quelle mesure il est garanti que l'ensemble des étudiantes et étudiants puissent atteindre, dans le cadre de la formation de master, les objectifs définis à l'art. 6 et dans quelle mesure la formation couvre les contenus de formation définis à l'art. 9. Les connaissances préalables requises pour la formation de master, mais aussi les compétences nécessaires à la future activité professionnelle (concernant les aptitudes requises par la profession, voir aussi les explications relatives à l'art. 11) peuvent être exigées sous forme de conditions complémentaires – les hautes écoles définiront également dans quels délais ces éventuelles conditions complémentaires devront avoir été fournies (avant le début des études, au cours de la première année de formation, avant l'obtention du diplôme, etc.).

C'est aux cantons et à leurs hautes écoles de décider quel modèle suivra la formation en logopédie (formation de bachelor conformément à l'art. 4 et l'art. 7, al. 1, ou formation de master conformément à l'art. 5 et l'art. 7, al. 2). Dans les deux modèles de formation, les étudiantes et étudiants obtiennent un diplôme en logopédie reconnu par la CDIP et le titre correspondant les habilitant à exercer la profession; le titre académique n'est pas déterminant pour l'accès à la profession (cf. explications relatives aux art. 13 et 14).

IV Exigences concernant la formation[4]

Art. 6 Objectifs des formations

La formation en logopédie permet d'acquérir les connaissances et compétences requises

a. pour dépister, évaluer et diagnostiquer les troubles de la communication verbale et non verbale, du langage oral et écrit, de la parole, de la voix, de la déglutition, de la sphère oro-faciale et de la cognition numérique chez des personnes de tout âge dans des contextes pédago-thérapeutiques et médico-thérapeutiques,

b. pour planifier, conduire et évaluer des mesures de prévention, d'accompagnement et de guidance dans le cadre des troubles mentionnés à la let. a,

c. pour rédiger des rapports et des expertises scientifiquement étayés, adaptés à leurs destinataires et tenant compte des prescriptions légales et éthiques,

d. pour collaborer sur le plan inter- et intraprofessionnel au sein d'équipes et de réseaux ainsi qu'avec les autorités et pour référer des personnes de manière appropriée à d'autres professionnel,

e. pour collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets de recherche,

f. pour intégrer l'environnement familial et social dans la planification et la mise en œuvre des mesures décrites aux points a. et b.,

g. pour exercer leur activité selon l'approche fondée sur les données probantes (evidence based practice) et pour planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire, et

h. pour garantir la qualité des prestations de logopédie et assurer leur évolution.

L'art. 6 définit les compétences et connaissances que les étudiantes et étudiants devront acquérir dans le cadre de la formation. Ces objectifs découlent du mandat professionnel tel qu'il est établi dans les bases légales cantonales.

Seule la haute école peut attester, à travers une procédure d'examen, si les étudiantes et étudiants ont effectivement acquis ces compétences. La procédure de reconnaissance des diplômes, en revanche, vérifie que le cursus de formation et les bases légales de la haute école permettent d'atteindre les objectifs des formations.

Les objectifs des formations sont définis en tant qu'exigences minimales; en d'autres termes, il est possible de fixer d'autres objectifs de formation ou des objectifs plus ambitieux.

A Volume et niveau de la formation

Art. 7 Volume de la formation

[1]Le volume des études correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement. Le volume des études de bachelor est de 180 crédits ECTS.

[2]La formation peut également être suivie dans le cadre d'un master de 120 crédits ECTS après l'obtention d'un diplôme de bachelor conformément à l'art. 5.

[4] En ce qui concerne les termes «exigences» et «conditions», voir les explications de la note no 3.

L'al. 1 définit indirectement le volume de la formation par un renvoi au volume d'un cursus de bachelor. Selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le volume des études de bachelor comprend précisément 180 crédits ECTS; ce volume, obligatoire, figure dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement.[5]

Dans le règlement de reconnaissance, le volume de la formation est fixé en tant qu'exigence minimale. Cela signifie qu'un volume plus important est possible.

La logique des exigences minimales implique de prendre en considération le volume précis des études de bachelor défini par l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement. En effet, si plus de 180 crédits ECTS étaient exigés pour une formation, le diplôme et le titre de bachelor seraient délivrés à des moments différents. Toutes les hautes écoles qualifiant leurs étudiantes et étudiants dans le cadre d'une formation de bachelor délivrent à l'heure actuelle simultanément le diplôme habilitant à l'exercice de la profession et le titre académique de bachelor, après l'obtention de 180 crédits ECTS.

L'al. 2 se fonde sur la disposition à l'art.5 et mentionne que la formation en logopédie peut également être suivie – comme c'est aujourd'hui le cas en Suisse romande – dans le cadre d'une formation de master; un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la logopédie doit avoir été obtenu au préalable (voir également les explications relatives au chap. 5). Le volume des études de master doit alors comprendre 120 crédits ECTS.

Art. 8 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

L'art. 8 règle le principe de la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme, ainsi que des acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire (voir définitions des catégories d'acquis de formation à l'art. 2). La pratique professionnelle peut être prise en compte pour la formation pratique si elle a été validée.[6]

La prise en compte des acquis de formation est inscrite depuis le début dans les bases légales de la CDIP. Depuis 2013, il est possible de prendre en compte, pour les formations, non seulement les «acquis de niveau haute école», mais également les «acquis de formation formels», dont l'acception est un peu plus large; ils ne doivent plus obligatoirement avoir été acquis dans une haute école. Les commissions de reconnaissance ont formulé des directives définissant la pratique de la validation (*directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école du 2 décembre 2019*. Les directives disposent notamment que les acquis font l'objet d'un examen individuel, que la pratique professionnelle n'est prise en compte que pour la formation pratique, et les connaissances en sciences de l'éducation uniquement pour la formation en sciences de l'éducation, etc.; elles n'autorisent pas une double prise en compte des mêmes crédits ECTS.

En plus des acquis de formation formels et de niveau haute école, les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent désormais être pris en compte également. Cela concerne notamment les acquis obtenus dans une haute école dans le cadre de formats structurés de formation continue (c'est-à-dire les acquis de formation de filières CAS, DAS et MAS). Les hautes écoles proposent aujourd'hui divers cursus de formation continue précisément dans le domaine de la formation inclusive. Il est donc opportun de valider certains contenus, pertinents pour la formation en logopédie, que les étudiantes et étudiants ont

[5] Le financement des filières de formation par le biais de l'AHES et de l'AIU est lui aussi basé sur ce volume.

[6] Une pratique «validée» signifie qu'elle a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. par les autorités scolaire).

acquis dans le cadre de telles formations continues. Les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent être validés pour un volume maximal de 15 crédits ECTS – ce qui correspond au volume habituel d'une filière CAS.

B Contenu de la formation

Art. 9 Domaines de formation

[1]La formation comprend les contenus d'études spécifiques à la logopédie permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 6 ainsi que des aspects pertinents de domaines connexes, notamment des contenus d'études relevant des sciences du langage, de la psychologie, des sciences de l'éducation, de la pédagogie spécialisée, des sciences médicales ainsi que de la méthodologie scientifique.

[2]La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages. La formation pratique représente au moins 45 crédits ECTS.

L'*al. 1* définit les domaines qui doivent obligatoirement faire partie de la formation. Il s'agit d'exigences minimales ce qui signifie que la liste n'est pas exhaustive; les cantons et leurs hautes écoles peuvent prévoir d'autres domaines connexes.

Indirectement, les objectifs de formation définis à l'art. 6 rendent obligatoires d'autres éléments de formation ou donnent des précisions concernant les domaines connexes mentionnés.

C'est à la haute école d'indiquer comment elle délimite les différents domaines.

L'al. 2 règle la formation pratique. Celle-ci doit comprendre au moins 45 crédits ECTS. Le travail de préparation et de suivi des stages dans le cadre de cours correspondants mais aussi d'autres modules orientés sur la pratique qui s'inscrivent directement dans le contexte du champ professionnel sont comptabilisés dans la formation pratique.

Art. 10 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

La recherche est l'un des domaines examinés dans le cadre de l'accréditation institutionnelle. De même que l'ancienne réglementation de la CDIP, le présent règlement mentionne, *à l'art.10,* le lien qui doit exister entre la recherche et l'enseignement ainsi que, implicitement, le cursus d'études et l'exercice de la profession.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 11

[1]La profession de logopédiste pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

[2]La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

L'*al. 1* stipule que la profession de logopédiste pose des exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour que soit garantie l'intégrité des personnes ayant besoin de soutien logopédique (i.e. des enfants, adolescentes et adolescents, et adultes) qui leur sont confiées.

Il faut pouvoir exclure l'étudiant ou l'étudiante de la formation s'il s'avère qu'il ou elle n'est pas apte à l'exercice de la profession et que, de ce fait, l'intégrité des personnes qui lui sont confiées n'est pas garantie. *L'al. 2* requiert donc que la haute école dispose d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1. Il est précisé encore une fois à l'art. 12 que l'aptitude à exercer la profession est une condition de l'octroi du diplôme.

Ces dispositions formulent explicitement une condition qui s'applique implicitement à la profession de logopédiste. Avec la nouvelle formulation, le droit, garanti par la Constitution, des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement doit être lui aussi pris en compte. Les hautes écoles doivent dans tous les cas veiller à ce que les processus permettant de vérifier que les étudiants sont aptes à la profession reposent sur des critères objectifs et fondés; toute forme de discrimination est exclue.

De nombreuses disparités existent actuellement dans les procédures mises en place par les hautes écoles (par ex. prise en compte de délits figurant dans l'extrait du casier judiciaire, certificat médical, entretiens durant la formation pratique, etc.). Le règlement de reconnaissance est formulé de manière à tenir compte de cet état de fait et permet aux hautes écoles de continuer à fixer elles-mêmes les critères et les modalités de la vérification des aptitudes requises par la profession. Les hautes écoles restent donc libres de décider comment et quand elles veulent procéder à cette vérification: avant, durant la formation, seulement au terme de celle-ci ou encore à plusieurs reprises.

VI Diplôme

Selon l'art. 7, al. 2 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, le règlement doit stipuler

a. les qualifications attestées par le diplôme, et
b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

La manière dont les qualifications sont évaluées est définie à l'art. 12 du nouveau règlement de reconnaissance, les aspects relatifs au titre sont réglés à l'art. 14. L'art. 13 règle la manière d'établir le diplôme et la question des informations supplémentaires figurant sur celui-ci.

Art. 12 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 9 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées à l'art. 6, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 11 étant avérée.

L'art. 12 concrétise l'ancienne réglementation. Il ne prescrit pas de domaines d'évaluation généraux (formation théorique, formation pratique, travail de diplôme), mais renvoie en revanche aux contenus de formation concrets conformément à l'art. 9; il établit également un lien avec les objectifs de formation définis à l'art. 6. L'aptitude à exercer la profession doit être avérée au plus tard lors de l'octroi du diplôme; l'art. 11 prévoit que la haute école doit disposer d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes à la profession.

Art. 13 Certificat de diplôme

[1]Le certificat de diplôme comporte:

a. la dénomination de la haute école,

b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,

c. la mention «diplôme en logopédie»,

d. la signature de l'instance compétente, et

e. le lieu et la date.

[2]Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])».

[3]Si le certificat de diplôme est délivré également en langue anglaise, il convient d'employer les termes définis en annexe.

Les éléments qui doivent figurer sur le certificat de diplôme servent à informer les autorités chargées d'engager les personnes diplômées sur la nature du diplôme et les possibilités d'affectation correspondantes.

La date de la reconnaissance du diplôme mentionnée à l'al. 2 se réfère à la première reconnaissance du diplôme concerné, lequel figure dans la liste publiée avec la date de l'entrée en vigueur de la décision et les dates de la confirmation de la reconnaissance (voir aussi les explications concernant l'art. 19).

Al. 3: depuis 2020, les bases légales de la CDIP prévoient également que le titre habilitant à l'exercice de la profession et le diplôme en logopédie puissent être traduits en anglais. Les termes indiqués en annexe correspondent aux traductions employées jusqu'à présent.

Art. 14 Titres

[1]Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre «logopédiste diplômé (CDIP)», «logopédiste diplômée (CDIP)».

[2]Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «Bachelor of Arts», «Bachelor of Science», «Master of Arts» ou «Master of Science» complétée par «in Speech and Language Therapy».

Le titre professionnel défini à l'*al.1* et que la personne ayant terminé sa formation est habilitée à porter est décisif pour l'accès à la profession.

Le titre académique défini à l'al. 2 n'est pas un titre professionnel. Cela signifie que ce n'est pas le titre académique qui donne accès à la profession, mais bien le diplôme en logopédie. En revanche, le titre de bachelor ou de master peut revêtir de l'importance pour la poursuite des études dans une haute école. Le titre de bachelor ou de master peut être délivré sur un certificat distinct.

Protection des titres: l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et, plus explicitement, l'art. 12, al. 2, de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) règlent sur le plan intercantonal la protection des titres définis dans les règlements de reconnaissance.

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 15 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Comme dans l'ancien règlement, le nouveau règlement définit les exigences auxquelles doivent répondre a minima les formateurs et formatrices:

– un titre de haute école dans la discipline à enseigner,
– des qualifications en matière de didactique des hautes écoles,
– une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Ces exigences se justifient par l'importance de l'axe professionnel et pratique de la formation. La disposition spécifiant que les formateurs et formatrices doivent posséder un «diplôme reconnu dans la discipline à enseigner» a été volontairement abandonnée. Il est évident que des formateurs et formatrices qui enseignent des contenus de formation logopédiques spécifiques conformément à l'art. 9, al. 1, doivent être en règle générale titulaires d'un diplôme en logopédie reconnu par la CDIP – cela va de pair avec l'exigence de titre de haute école dans la discipline à enseigner.

La qualification des formateurs et formatrices est également prise en compte pour l'accréditation institutionnelle, mais seulement de manière indirecte, dans le cadre de la gestion de la qualité, et en lien avec le type de haute école.

Art. 16 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en logopédie assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

Les praticiennes et praticiens formateurs doivent avoir

– un diplôme en logopédie,
– plusieurs années, et au minimum deux ans, d'expérience professionnelle
– ainsi qu'une formation continue en adéquation.

La formation continue est nécessaire pour exercer l'activité de praticienne ou praticien formateur. Cette exigence de formation continue n'était jusqu'à présent pas explicitement formulée; mais toutes les institutions de formation préparent aujourd'hui déjà leurs responsables de la pratique à leur tâche. La notion de formation continue doit être comprise ici au sens large; elle recouvre, outre des offres structurées comme les filières CAS, également des conférences et autres manifestations dans le cadre desquelles les praticiennes et praticiens formateurs sont préparés à leur activité.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 17 Commission de reconnaissance

[1]Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

[2]Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

La ou les commissions de reconnaissance mentionnées à l'*al.1* sont instituées par le Comité de la CDIP. Il s'agit de commissions de milice comprenant des représentants des cantons, des hautes écoles, des associations professionnelles et des directions d'écoles. Il existe aujourd'hui une commission chargée de la reconnaissance des diplômes dans le domaine des professions pédago-thérapeutiques.[7] Les procédures sont menées de manière efficiente et les coûts sont relativement modestes.

Conformément à l'*al. 2,* le Secrétariat général de la CDIP assume le secrétariat des commissions de reconnaissance. Les rapports des commissions et les décisions du Comité ne sont pas publics. Les résultats, c'est-à-dire la reconnaissance ainsi que les dates auxquelles a eu lieu la vérification, sont publiés (voir art. 19).

Art. 18 Procédure

[1]La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

[2]La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

[3]Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

[4]Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Selon l'*al. 1,* le ou les cantons responsables déposent une demande de reconnaissance de la filière concernée auprès de la CDIP. La commission de reconnaissance compétente examine la filière de formation et rédige un rapport sur la base des documents accompagnant la demande et d'une visite d'évaluation dans les locaux de la haute école. Elle fait ensuite une proposition au Comité de la CDIP en fonction des résultats de son évaluation.

Sur la base de la demande de la commission de reconnaissance, le Comité de la CDIP décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de la filière de formation conformément à l'*al. 2*. La reconnaissance peut être assortie de charges. Le Comité peut annuler la reconnaissance des diplômes si les conditions ne sont plus respectées.

Selon l'*al. 3,* les modifications des plans d'études ou les autres changements importants apportés aux filières de formation reconnues et ayant une incidence sur les exigences posées par le règlement doivent être communiqués à la commission de reconnaissance. S'il s'agit de modifications majeures ou s'il ne ressort pas clairement que les exigences sont toujours remplies, une procédure visant à vérifier le respect des conditions de reconnaissance suivie d'une décision du Comité de la CDIP est nécessaire.

---

[7] Trois autres commissions préparent la reconnaissance des diplômes pour les professions enseignantes.

La vérification périodique du respect des conditions de reconnaissance prévue à *l'al. 4* a lieu tous les sept ans, comme c'est le cas de la procédure d'accréditation. La demande doit être faite par le ou les cantons responsables au plus tard sept ans après la procédure de reconnaissance ou après la vérification du respect des conditions de reconnaissance – dans des cas justifiés, une prolongation peut être demandée pour que la demande de vérification puisse être déposée même après expiration du délai de sept ans. En règle générale, les commissions de reconnaissance se limitent à une vérification sur la base d'un dossier, dans lequel doivent notamment être indiquées les éventuelles modifications apportées à la filière de formation depuis la dernière vérification. Des charges peuvent être assorties à la décision du Comité.

Art. 19 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

La liste des diplômes reconnus est publiée et tenue à jour sur le site internet de la CDIP: https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf

IX Dispositions finales

Art. 20 Voies de droit

[1]Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

[2]Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.

La protection juridique applicable dans le domaine de la reconnaissance des diplômes est définie à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Cette disposition distingue les voies de droit à la disposition des cantons (recours selon l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral) de celles à la disposition des particuliers en ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes (recours auprès de la commission de recours CDIP/CDS).

Art. 21 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Les procédures de reconnaissance qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 22 Diplômes en logopédie reconnus en application de l'ancienne réglementation

[1]Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

[2]La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 18, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 26 demeure réservé.

al. 1: les reconnaissances émises en application de l'ancien règlement de reconnaissance gardent leur validité selon la nouvelle réglementation,

al. 2: la vérification du respect des conditions de reconnaissance s'effectue en revanche selon la nouvelle réglementation (art. 18, al. 3 et 4). L'article renvoie à la disposition transitoire (art. 26) qui permet aux hautes écoles de mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans.

Art. 23 Diplômes en logopédie antérieurs à la réglementation intercantonale

[1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

[2]Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 14, al. 1.

[3]Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

al. 1: les diplômes en logopédie cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons délivrés avant que la formation correspondante soit reconnue au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement. Il est nécessaire pour cela que le canton compétent confirme qu'il s'agit bien du diplôme correspondant à la filière reconnue depuis lors.

al. 2: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes, reconnu rétroactivement, ont eux aussi le droit de porter le titre défini à l'art. 14, al. 1.

al. 3: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale doivent avoir comme auparavant la possibilité de demander auprès du Secrétariat général de la CDIP une attestation certifiant que leur diplôme est reconnu (reconnaissance rétroactive, voir https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes/diplomes-suisses-demandes-de-particuliers).

Art. 24 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP sont admises aux études de bachelor conformément à l'art. 7, al. 1.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation est réglée dans les dispositions finales. Les autres admissions sont réglées aux art. 4 et 5. Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation sont admis aux formations de bachelor conformément à l'art. 7, al. 1.

Art. 25 Abrogation de l'ancienne réglementation

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions concernant les formations continues doivent être conservées dans le *règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)*, étant donné que les bases réglementaires correspondantes restent en vigueur. En revanche,

les dispositions correspondant aux diplômes de logopédie ont été abrogées par une décision d'abrogation séparée.

Art. 26 Disposition transitoire

[1]La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

[2]Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

al. 1: Cette disposition transitoire permet aux hautes écoles de commencer des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans encore après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce délai leur donne suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires.

al. 2: Si la réglementation interne de la haute école le permet, les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit; les hautes écoles peuvent également décider de soumettre les filières en cours au nouveau droit. Les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit ne doivent toutefois subir aucun désavantage dû à ce changement.

Bases légales mentionnées

Accords:
- Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles
- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Règlements de reconnaissance:
- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019

Directives et autres actes législatifs:
- Règlement intérieur des commissions de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité et pour les professions pédago-thérapeutiques du 18 mars 2014
- Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)
- Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires
- Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007
- Directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école (2 décembre 2019)

Plans d'études
- Lehrplan 21 de l'Assemblée plénière de la D-EDK, version finale du 29 février 2016
- Piano di studio della scuola dell'obbligo du canton du Tessin, août 2015
- Plan d'études romand de la CIIP du 27 mai 2010

Droit fédéral:
- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

Directives du Conseil suisse des hautes écoles:
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019

Accords entre les hautes écoles:
- Accord des membres de la Chambre HEP swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD) du 3/4 juin 2015

Autres documents:
- Explications relatives au règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

EXPLICATIONS

relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de thérapie psychomotrice (4.2)

Projet du 25 août 2022

350-33 jc/fpf

Generalsekretariat | **Secrétariat général**
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Introduction

En vertu de l'art. 4 de l'*accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études*, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance des diplômes. Selon l'art. 6, al. 2, de cet accord, la CDIP émet les règlements de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. L'accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons (art. 2). Le domaine de compétence de la CDIP comprend les professions enseignantes et les professions pédago-thérapeutiques, dont fait également partie la thérapie psychomotrice. Les art. 6 et 7 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes définissent les éléments qui doivent obligatoirement être réglementés. Les règlements de reconnaissance au niveau suisse formulent les exigences minimales qu'un diplôme doit remplir pour pouvoir être reconnu. Le présent règlement est le résultat d'une révision totale du précédent règlement de reconnaissance de 2000. Le comité avait décidé de procéder à la révision des professions pédago-thérapeutiques à la suite de la révision des professions enseignantes qui a débouché en 2019 sur le *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité*; par la suite, un groupe de travail élargi a élaboré un projet. En 2022, le texte était soumis à une audition auprès des cantons et de plusieurs autres instances. Le nouveau règlement a été adopté par l'Assemblée plénière de la CDIP le Jour Mois 2023. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2024. Les explications ci-après se réfèrent explicitement aux anciennes bases légales là où cela semble nécessaire.

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité en définissant des exigences minimales.

L'*art. 1* redéfinit l'objet et le champ d'application du règlement de reconnaissance. Tandis que l'ancien *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2002* réglait dans un même texte les formations en psychomotricité et en logopédie, les deux formations sont dorénavant réglées dans deux règlements distincts.

Le principe selon lequel les dispositions des règlements sont des exigences minimales est maintenu. L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études prévoit, à l'art. 7, al 1, que «les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire.» Cela signifie que les cantons sont en droit d'imposer des exigences plus grandes pour les formations qu'ils proposent que celles requises pour la reconnaissance desdites formations, sauf si d'autres dispositions s'appliquent en plus de celles du règlement de reconnaissance.[1] Dans le même article de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, il est précisé qu'«[…] on tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.»[2] Parmi les exigences minimales figure notamment le volume des domaines de formation défini dans le règlement de reconnaissance. Les termes «au moins» et «au minimum» indiquent les dispositions concernées (voir par ex. art. 9). Les objectifs de formation figurant à l'art. 6 doivent également être compris en tant qu'exigences minimales; les cantons et leurs hautes écoles sont donc libres de définir d'autres objectifs ou des objectifs plus ambitieux dans le cadre de leurs

[1] Par ex. accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale.

[2] Par ex. limite de 180 crédits ECTS pour les études de bachelor dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement.

formations. En revanche, les «conditions d'admission à la formation» définies au chapitre III sont définitives. Les présentes explications précisent pour chaque article si une exigence doit être considérée comme une exigence minimale.

Art. 2 Définitions

[1]Les thérapeutes en psychomotricité travaillent avec des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes et exercent en milieu préscolaire et scolaire, dans des établissements du domaine de la santé ainsi que dans des cabinets indépendants. Ils sont formés à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic, à la prise en charge et à la thérapie des personnes affectées par des retards de développement et des troubles ou handicaps dans les domaines social, émotionnel, moteur, cognitif et sensoriel ainsi que dans l'interaction entre ces domaines et appliquent une approche fondée sur l'expérience clinique et les résultats de recherche. Leurs interventions privilégient l'intégration de la dimension corporelle.

[2]La reconversion permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former, à la condition qu'elles soient âgées de 30 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de 300 % répartis sur une période maximale de sept ans.

[3]Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels

[4]Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

[5]La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

L'*art. 2* donne la définition de termes qui reviennent plusieurs fois dans le règlement et/ou ne sont pas explicites.

al. 1: définit la profession de thérapeute en psychomotricité et mentionne ses principaux champs d'activité.

al. 2: les personnes effectuant une reconversion dans la thérapie psychomotrice sont des personnes qui changent de profession. Leur âge, leur expérience professionnelle et la possession d'un certificat du degré secondaire II sont déterminants. L'expérience professionnelle doit représenter au minimum trois années à plein temps qui peuvent être réparties sur les sept années précédant l'admission à la formation (par ex. une occupation à 50 % durant sept ans). Les autres conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la formation sont définies à l'art. 4, al. 3.

Les personnes en reconversion ne doivent pas nécessairement être admises sur dossier. Il se peut aussi qu'elles disposent d'une maturité gymnasiale ou d'un autre certificat d'accès aux études conformément à l'art. 4.

Les *al. 3, 4* et *5* donnent les définitions des divers types de formations – formelle, non formelle et informelle – qui entrent en ligne de compte pour la validation des acquis (voir art. 8).

II Conditions formelles de la reconnaissance[3]

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont la filière remplit les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

L'art. 3 fixe les conditions formelles de la reconnaissance d'une formation par la CDIP. Dans les anciens règlements, la reconnaissance porte sur les diplômes de haute école cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons. La plupart des institutions de formation sont désormais des hautes écoles disposant de leur propre personnalité juridique, ce qui explique que les diplômes délivrés ne soient généralement ni «cantonaux», ni «reconnus par un ou plusieurs cantons». La formulation du règlement a donc été adaptée à cet état de fait: la reconnaissance porte sur les diplômes d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons.

L'ancien règlement de reconnaissance prévoyait déjà que la CDIP ne reconnaisse que des diplômes de hautes écoles. Les thérapeutes en psychomotricité sont formés aujourd'hui dans les hautes écoles pédagogiques et dans les hautes écoles spécialisées. Selon les art. 27 à 29 de la *loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)*, l'ensemble des hautes écoles doit faire l'objet d'une accréditation, celle-ci étant une condition pour le droit à l'appellation *haute école pédagogique*, *haute école universitaire* ou *haute école spécialisée*. En conséquence, l'accréditation institutionnelle constitue une condition sine qua non de la reconnaissance des diplômes.

Il est en outre précisé que, pour être reconnues, les formations doivent remplir des exigences minimales. Voir les explications relatives à l'art. 1.

III Conditions d'admission à la formation

Les conditions d'admission à la formation sont définies aux art. 4 et 5:

Art. 4 Admission à la formation de niveau bachelor

[1]L'admission à la formation de niveau bachelor selon art. 7 al. 1, requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université réussi ou un titre de haute école.

[2]Peuvent également être admises à la formation

a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, santé ou travail social reconnue;

b. les personnes titulaires d'un autre certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience

[3] Précisions concernant les termes «exigences» et «conditions»: remplir les «exigences minimales» est une condition pour la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit par ex. du contenu et du volume d'une formation, on parle ici «d'exigences» (concernant la formation) qui doivent être remplies pour la reconnaissance. Le terme de «condition» est utilisé lorsqu'il s'agit d'un état de fait auquel les étudiantes et étudiants doivent correspondre individuellement (par ex. pour l'accès à la formation ou pour l'obtention du diplôme).

professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité spécialisée;

c. les personnes qui se reconvertissent, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

L'art. 4 règle l'accès aux formations de niveau bachelor. Les conditions d'admission définies à l'art. 4 correspondent pour l'essentiel à l'ancienne réglementation. Les dispositions de l'ancien règlement ont été rassemblées et simplifiées, et les quelques points sur lesquels le nouveau règlement s'écarte de l'ancien droit font l'objet des explications ci-dessous. Voir notamment les explications relatives à l'al. 2, let. a).

L'*al. 1* correspond dans sa teneur à l'art. 24, al. 1, LEHE.

L'*examen complémentaire permettant de passer de la maturité professionnelle ou spécialisée à l'université* ainsi que le titre de haute école – précédemment titre de haute école spécialisée – sont, sur le plan de l'accès aux hautes écoles, des équivalents de la maturité gymnasiale.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, qui figurait dans l'ancien règlement, est maintenue, celle des titulaires d'un ancien diplôme d'enseignement est quant à elle prévue dans les dispositions finales (art. 24). Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré selon la nouvelle réglementation sont admises à la formation sur la base du titre de haute école.

L'al. 2 regroupe les autres possibilités d'admission aux études:

– à la let. a, avec une maturité spécialisée reconnue dans les domaines professionnels pédagogie, santé et travail social,
– à la let. b, avec un examen complémentaire de culture générale,
– à la let. c, par une admission sur dossier, prévue à l'intention des personnes souhaitant se reconvertir dans la psychomotricité qui ne disposent pas des certificats exigés.

Détails concernant la *let. a*: La disposition constitue une nouveauté par rapport aux conditions d'admission en vigueur jusqu'alors. La possibilité d'accéder à la formation de bachelor d'une durée de trois ans est désormais ouverte aux titulaires d'une maturité spécialisée dans les domaines professionnels pédagogie, santé et travail social. Cette ouverture est opportune dans la mesure où la formation en thérapie psychomotrice ne présuppose pas seulement des connaissances générales étendues, mais aussi des compétences dans les domaines de la pédagogie, de la santé et du social. Les trois maturités spécialisées mentionnées constituent donc elles aussi une voie d'accès adéquate à la formation de bachelor en thérapie psychomotrice. Les hautes écoles n'ont cependant pas l'obligation d'admettre à la formation les titulaires d'une maturité spécialisées dans les domaines professionnels pédagogie, santé et travail social.

al. 2, let. b: les titulaires d'un certificat du degré secondaire II autre que ceux mentionnés à l'al. 1 et al. 2, let. a, c'est-à-dire

– certificat de maturité professionnelle,
– certificat fédéral de capacité complété par une expérience professionnelle de plusieurs années,
– certificat de culture générale, etc.

peuvent attester qu'ils disposent d'une culture générale suffisante à travers un examen complémentaire. Les candidates et candidats passent un examen dont le niveau correspond à la maturité spécialisée. L'examen réussi permet d'accéder à la formation de bachelor en thérapie psychomotrice, mais sans habiliter aux études dans l'ensemble des hautes écoles. Les personnes qui ont réussi cet examen attestent d'un niveau de culture générale équivalent à celui exigé à l'art. 4, al. 2, let. a, du présent règlement. Les hautes écoles ne sont pas tenues de proposer un tel examen; il s'agit par ailleurs d'une exigence minimale, ce qui signifie qu'un certificat d'équivalence avec la maturité gymnasiale peut également être exigé et faire l'objet d'un examen correspondant (un niveau de culture générale conforme à l'art. 4, al. 1 serait alors exigé).

L'examen doit être réussi avant le début des études. L'examen donne la possibilité d'attester un certain niveau de culture générale et peut être préparé soit en suivant des cours, soit de manière individuelle; la

forme, l'intensité et le volume de cette préparation seront adaptés aux connaissances préalables et à la situation de chacun. Avec un examen, les chances d'accéder à la formation sont les mêmes pour tous.

L'al. 2, let. c, regroupe les dispositions concernant l'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir, telle que définie par la CDIP en 2013. Il s'agit d'une possibilité supplémentaire d'être admis à la formation.

L'admission sur dossier est destinée aux personnes en reconversion (voir art. 2, al. 2) qui ne disposent pas d'un certificat donnant formellement accès à la formation au sens de l'al. 1 ou 2 let. a. ou b Leur aptitude aux études est établie au moyen d'un dossier qui rassemble les éléments pertinents. Pour les personnes disposant d'une expérience professionnelle, il existe l'alternative de se présenter à un examen de culture générale au sens de l'al. 2, let. b.

Les institutions de formation ont coordonné l'admission sur dossier dans le cadre de la Conférence des recteurs; elles sont notamment convenues de la manière de traiter les demandes d'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir ainsi que d'une procédure d'admission en plusieurs étapes qui a été mise en place depuis (*accord des membres de la Chambre des HEP de swissuniversities des 3 et 4 juin 2015 concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier [ASD]*). Il faut toutefois préciser que les hautes écoles n'ont pas toutes adhéré à l'accord.

L'admission avec un titre étranger n'est pas explicitement réglementée. Les hautes écoles sont chargées de vérifier l'équivalence du titre étranger avec les titres suisses admis par le règlement.

Art. 5 Admission à la formation de niveau master

L'admission à la formation de master selon art. 7, al. 2, requiert un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice. Les institutions de formation peuvent poser des conditions supplémentaires spécifiques aux études en thérapie psychomotrice.

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO et les cantons romands proposent leur formation en thérapie psychomotrice non pas au niveau bachelor, mais au niveau master. La HES-SO prévoit que les étudiantes et étudiants obtiennent d'abord un bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice, avant d'entamer une formation de master en thérapie psychomotrice. La formation de bachelor en psychomotricité reconnue par la CDIP n'est en revanche plus proposée depuis 2019.

La disposition à *l'art. 5* – conjointement à l'art. 7, al. 2 – doit permettre la reconnaissance de la formation et de ses diplômes. La formulation de l'art. 5 reste intentionnellement ouverte. Ce sont ainsi les institutions de formation qui doivent déterminer quels diplômes de bachelor ouvrent l'accès à une formation de master consécutive en thérapie psychomotrice et sous quelles conditions. On a donc renoncé à définir de manière exhaustive les diplômes de bachelor représentant un domaine connexe à la thérapie psychomotrice et les conditions assorties qui devront être remplies. Il s'agira plutôt d'examiner dans le cadre de la procédure de reconnaissance, dans quelle mesure il est garanti que l'ensemble des étudiantes et étudiants puissent atteindre durant leur formation de master les objectifs définis à l'art. 6 et dans quelle mesure la formation couvre les contenus de formation définis à l'art. 9. Les connaissances préalables requises pour la formation de master, mais aussi les compétences nécessaires à la future activité professionnelle (concernant les aptitudes requises par la profession, voir aussi les explications relatives à l'art. 11) peuvent être exigées sous forme de conditions complémentaires – les hautes écoles détermineront également dans quels délais ces éventuelles conditions complémentaires devront avoir été fournies (avant le début des études, au cours de la première année de formation, avant l'obtention du diplôme, etc.).

C'est aux cantons et à leurs hautes écoles de décider quel modèle suivra la formation en thérapie psychomotrice (formation de bachelor conformément à l'art. 4 et l'art. 7, al. 1, ou formation de master conformément à l'art. 5 et l'art. 7, al. 2). Dans les deux modèles de formation, les étudiantes et étudiants obtiennent

un diplôme en thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP et le titre correspondant les habilitant à l'exercice de la profession; le titre académique n'est pas déterminant pour l'accès à la profession (cf. explications relatives aux art. 13 et 14).

IV Exigences concernant la formation[4]

Art. 6 Objectifs de la formation

[1]La formation en thérapie psychomotrice permet aux diplômées et diplômés d'acquérir les compétences professionnelles requises pour fonder sur les plans clinique et scientifique la planification, la conduite et l'évaluation d'interventions dans les domaines pédago-thérapeutique et médico-thérapeutique, ainsi que leurs prestations de conseil et de soutien, de prévention et de promotion de la santé.

[2]La formation en thérapie psychomotrice permet d'acquérir les connaissances et compétences requises

a. pour dépister, diagnostiquer et pronostiquer les retards de développement, troubles ou handicaps dans les domaines social, relationnel, émotionnel, moteur et sensoriel en prenant en compte les interactions entre ces domaines,

b. pour planifier, conduire et évaluer des mesures de prévention, de soutien, de conseil et de traitement,

c. pour co-construire les mesures avec les personnes bénéficiant d'une thérapie psychomotrice et leur entourage familial et social,

d. pour collaborer en équipe et en réseau interprofessionnels ainsi qu'avec les autorités,

e. pour prendre en compte les résultats de la recherche dans leur activité professionnelle ainsi que participer à l'élaboration et la réalisation de projets de recherche,

f. pour communiquer leurs constats, leurs hypothèses de travail et leurs questionnements en fonction du public cible ainsi que les documenter de manière claire et argumentée en tenant compte des prescriptions légales et éthiques,

g. pour analyser et évaluer leur action professionnelle et leur besoin de connaissances ou compétences complémentaires ainsi que pour planifier leur développement professionnel, et

h. pour garantir la qualité des prestations de thérapie psychomotrice et assurer leur évolution.

L'art. 6 définit les compétences et connaissances que les étudiantes et étudiants devront acquérir dans le cadre de la formation. Ces objectifs découlent du mandat professionnel tel qu'il est établi dans les bases légales cantonales.

Seule la haute école peut attester, à travers une procédure d'examen, si les étudiantes et étudiants ont effectivement acquis ces compétences. La procédure de reconnaissance des diplômes, en revanche, vérifie que le cursus de formation et les bases légales de la haute école permettent d'atteindre les objectifs des formations.

Les objectifs des formations sont définis en tant qu'exigences minimales; en d'autres termes, il est possible de fixer d'autres objectifs de formation ou des objectifs plus ambitieux.

[4] En ce qui concerne les termes «exigences» et «conditions», voir les explications de la note no 3.

A Volume et niveau de la formation

Art. 7 Volume de la formation

[1]Le volume des études correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement. Le volume des études de bachelor est de 180 crédits ECTS.

[2]La formation peut également être suivie dans le cadre d'un master de 120 crédits ECTS après l'obtention d'un diplôme de bachelor conformément à l'art. 5.

L'al. 1 définit indirectement le volume de la formation par un renvoi au volume d'un cursus de bachelor. Selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le volume des études de bachelor comprend précisément 180 crédits ECTS; ce volume, obligatoire, figure dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement.[5]

Dans le règlement de reconnaissance, le volume de la formation est fixé en tant qu'exigence minimale. Cela signifie qu'un volume plus important est possible.

La logique des exigences minimales implique de prendre en considération le volume précis des études de bachelor défini par l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement. En effet, si plus de 180 crédits ECTS étaient exigés pour une formation, le diplôme et le titre de bachelor seraient délivrés à des moments différents.

L'al. 2 se fonde sur la disposition à l'art. 5 et mentionne que la formation en thérapie psychomotrice peut également être suivie – comme c'est aujourd'hui généralement le cas en Suisse romande – dans le cadre d'une formation de master; un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice doit avoir été obtenu au préalable (voir également les explications relatives au chap. 5). Le volume des études de master doit alors comprendre 120 crédits ECTS.

Art. 8 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

L'art. 8 règle le principe de la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme, ainsi que des acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire (voir définitions des catégories d'acquis de formation à l'art. 2). La pratique professionnelle peut être prise en compte pour la formation pratique si elle a été validée.[6]

La prise en compte des acquis de formation est inscrite depuis le début dans les bases légales de la CDIP. Depuis 2013, il est possible de prendre en compte, pour les formations, non seulement les «acquis de niveau haute école», mais également les «acquis de formation formels», dont l'acception est un peu plus large; ils ne doivent plus obligatoirement avoir été acquis dans une haute école. Les commissions de reconnaissance ont formulé des directives définissant la pratique de la validation (*directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école du 2 décembre 2019)*. Les directives disposent notamment que les acquis font l'objet d'un examen individuel, que la pratique professionnelle n'est prise en compte que pour la formation pratique, et les

[5] Le financement des filières de formation par le biais de l'AHES et de l'AIU est lui aussi basé sur ce volume.

[6] Une pratique «validée» signifie qu'elle a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. par les autorités scolaires).

connaissances en sciences de l'éducation uniquement pour la formation en sciences de l'éducation, etc.; elles n'autorisent pas une double prise en compte des mêmes crédits ECTS.

En plus des acquis de formation formels et de niveau haute école, les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent désormais être pris en compte également. Cela concerne notamment les acquis obtenus dans une haute école dans le cadre de formats structurés de formation continue (i.e. acquis de formation de filières CAS, DAS et MAS). Les hautes écoles proposent aujourd'hui divers cursus de formation continue précisément dans le domaine de la formation inclusive. Il est donc opportun de valider certains contenus, pertinents pour la formation en thérapie psychomotrice, que les étudiantes et étudiants ont acquis dans le cadre de telles formations continues. Les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent être validés pour un volume maximal de 15 crédits ECTS – ce qui correspond au volume habituel d'une filière CAS.

B Contenu de la formation

Art. 9 Domaines de formation

[1]La formation comprend les contenus d'études spécifiques à la thérapie psychomotrice permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 6. Les domaines d'études en thérapie psychomotrice portent notamment sur des aspects relevant de la psychologie, du mouvement, des sciences de l'éducation, de la pédagogie spécialisée, des sciences sociales, de l'éthique, des neurosciences, de la médecine, du droit ainsi que de la méthodologie scientifique.

[2]La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages et représente au moins 45 crédits ECTS.

L'*al. 1* définit les domaines qui doivent obligatoirement faire partie de la formation. Il s'agit d'exigences minimales, ce qui signifie que la liste n'est pas exhaustive; les cantons et leurs hautes écoles peuvent prévoir d'autres domaines connexes.

Indirectement, les objectifs de formation définis à l'art. 6 rendent obligatoires d'autres éléments de formation ou donnent des précisions concernant les domaines connexes mentionnés.

C'est à la haute école d'indiquer comment elle délimite les différents domaines.

L'al. 2 règle la formation pratique. Celle-ci doit comprendre au moins 45 crédits ECTS. Le travail de préparation et de suivi des stages dans le cadre de cours correspondants mais aussi d'autres modules orientés sur la pratique qui s'inscrivent directement dans le contexte du champ professionnel sont comptabilisés dans la formation pratique.

Art. 10 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

La recherche est l'un des domaines examinés dans le cadre de l'accréditation institutionnelle. De même que l'ancienne réglementation de la CDIP, le présent règlement mentionne, à *l'art. 10*, le lien qui doit exister entre la recherche et l'enseignement ainsi que, implicitement, le cursus d'études et l'exercice de la profession.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 11

[1]La profession de thérapeute en psychomotricité pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

[2]La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

L'*al. 1* stipule que l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité pose des exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour que soit garantie l'intégrité des personnes ayant besoin d'un soutien de thérapie psychomotrice (i.e. des enfants, adolescentes et adolescents, et adultes) qui leur sont confiées.

Il faut pouvoir exclure l'étudiant ou l'étudiante de la formation s'il s'avère qu'il ou elle n'est pas apte à l'exercice de la profession et que, de ce fait, l'intégrité des personnes qui lui sont confiées n'est pas garantie. *L'al. 2* requiert donc que la haute école dispose d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1. Il est précisé encore une fois à l'art. 12 que l'aptitude à exercer la profession est une condition de l'octroi du diplôme.

Ces dispositions formulent explicitement une condition qui s'applique implicitement à la profession de thérapeute en psychomotricité. Avec la nouvelle formulation, le droit, garanti par la Constitution, des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement doit être également pris en compte. Les hautes écoles doivent dans tous les cas veiller à ce que les processus permettant de vérifier que les étudiants sont aptes à la profession reposent sur des critères objectifs et fondés; toute forme de discrimination est exclue.

De nombreuses disparités existent actuellement dans les procédures mises en place par les hautes écoles (par ex. prise en compte de délits figurant dans l'extrait du casier judiciaire, certificat médical, entretiens durant la formation pratique, etc.). Le règlement de reconnaissance est formulé de manière à tenir compte de cet état de fait et permet aux hautes écoles de continuer à fixer elles-mêmes les critères et les modalités de la vérification des aptitudes requises par la profession. Les hautes écoles restent donc libres de décider comment et quand elles veulent procéder à cette vérification: avant, durant la formation, seulement au terme de celle-ci ou encore à plusieurs reprises.

VI Diplôme

Selon l'art. 7, al. 2 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, le règlement doit stipuler

a. les qualifications attestées par le diplôme, et
b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

La manière dont les qualifications sont évaluées est définie à l'art. 12 du nouveau règlement de reconnaissance, les aspects relatifs au titre sont réglés à l'art. 14. L'art. 13 règle la manière d'établir le diplôme et la question des informations supplémentaires figurant sur celui-ci.

Art. 12 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 9 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées à l'art. 6, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 11 étant avérée.

L'art. 12 concrétise l'ancienne réglementation. Il ne prescrit pas de domaines d'évaluation généraux (formation théorique, formation pratique, travail de diplôme), mais renvoie en revanche aux contenus de formation concrets conformément à l'art. 9; il établit également un lien avec les objectifs de formation définis à l'art. 6. L'aptitude à exercer la profession doit être avérée au plus tard lors de l'octroi du diplôme; l'art. 11 prévoit que la haute école doit disposer d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes à la profession.

Art. 13 Certificat de diplôme

[1]Le certificat de diplôme comporte:

a. la dénomination de la haute école,
b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
c. la mention «diplôme en thérapie psychomotrice»,
d. la signature de l'instance compétente, et
e. le lieu et la date.

[2]Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])»..

[3]Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Les éléments qui doivent figurer sur le certificat de diplôme servent à informer les autorités chargées d'engager les personnes diplômées sur la nature du diplôme et les possibilités d'affectation correspondantes.

La date de la reconnaissance du diplôme mentionnée à l'al. 2 se réfère à la première reconnaissance du diplôme concerné, lequel figure dans la liste publiée avec la date de l'entrée en vigueur de la décision et les dates de la confirmation de la reconnaissance (voir aussi les explications concernant l'art. 19).

al. 3 : Depuis 2020, les bases légales de la CDIP prévoient également que le titre habilitant à l'exercice de la profession et le diplôme en thérapie psychomotrice peuvent être traduits en anglais. Les termes indiqués en annexe correspondent aux traductions employées jusqu'à présent.

Art. 14 Titres

[1]Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre «thérapeute en psychomotricité diplômé (CDIP)», «thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)».

[2]Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «Bachelor of Arts», «Bachelor of Science», «Master of Art» ou «Master of Science» complétée par «in Psychomotor Therapy».

Le titre professionnel défini à l'*al.1* et que la personne ayant terminé sa formation est habilitée à porter est décisif pour l'accès à la profession.

Le titre académique défini à l'al. 2 n'est pas un titre professionnel. Cela signifie que ce n'est pas le titre académique qui donne accès à la profession, mais bien le diplôme de thérapeute en psychomotricité. En revanche, le titre de bachelor ou de master peut revêtir de l'importance pour la poursuite des études dans une haute école. Le titre de bachelor ou de master peut être délivré sur un certificat distinct.

Protection des titres: l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et, plus explicitement, l'art. 12, al. 2, de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) règlent sur le plan intercantonal la protection des titres définis dans les règlements de reconnaissance.

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 15 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Comme dans l'ancien règlement, le nouveau règlement définit les exigences auxquelles doivent répondre a minima les formateurs et formatrices:

– un titre de haute école dans la discipline à enseigner,
– des qualifications en matière de didactique des hautes écoles,
– une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Ces exigences se justifient par l'importance de l'axe professionnel et pratique de la formation. La disposition spécifiant que les formateurs et formatrices doivent posséder un «diplôme reconnu dans la discipline à enseigner» a été volontairement abandonnée. Il est évident que des formateurs et formatrices qui enseignent des contenus spécifiques de formation en thérapie psychomotrice conformément à l'art. 9, al. 1, doivent être en règle générale titulaires d'un diplôme en thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP – cela va de pair avec l'exigence de titre de haute école dans la discipline à enseigner.

La qualification des formateurs et formatrices est également prise en compte pour l'accréditation institutionnelle, mais seulement de manière indirecte dans le cadre de la gestion de la qualité et en lien avec le type de haute école.

Art. 16 Qualifications des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en thérapie psychomotrice assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

Les praticiennes et praticiens formateurs doivent avoir

– un diplôme en thérapie psychomotrice,
– plusieurs années, et au minimum deux ans, d'expérience professionnelle
– ainsi qu'une formation continue en adéquation.

La formation continue est nécessaire pour exercer l'activité de praticienne ou praticien formateur. Cette exigence de formation continue n'était jusqu'à présent pas explicitement formulée; mais toutes les

institutions de formation préparent aujourd'hui déjà leurs praticiennes et praticiens formateurs à leur tâche. La notion de formation continue doit être comprise ici au sens large; elle recouvre, outre des offres structurées comme les filières CAS, également des conférences et autres manifestations dans le cadre desquelles les praticiennes et praticiens formateurs sont préparés à leur activité.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 17 Commission de reconnaissance

[1]Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

[2]Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

La ou les commissions de reconnaissance mentionnées à l'*al.1* sont instituées par le Comité de la CDIP. Il s'agit de commissions de milice comprenant des représentants des cantons, des hautes écoles, des associations professionnelles et des directions d'écoles. Il existe aujourd'hui une commission chargée de la reconnaissance des diplômes dans le domaine des professions pédago-thérapeutiques.[7] Les procédures sont menées de manière efficiente et les coûts sont relativement modestes.

Conformément à l'*al. 2,* le Secrétariat général de la CDIP assume le secrétariat des commissions de reconnaissance. Les rapports des commissions et les décisions du Comité ne sont pas publics. Les résultats, c'est-à-dire la reconnaissance ainsi que les dates auxquelles a eu lieu la vérification, sont publiés (voir art. 19).

Art. 18 Procédure

[1]La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

[2]La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

[3]Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

[4]Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Selon l'*al. 1,* le ou les cantons responsables déposent une demande de reconnaissance de la filière concernée auprès de la CDIP. La commission de reconnaissance compétente examine la filière de formation et rédige un rapport sur la base des documents accompagnant la demande et d'une visite d'évaluation dans les locaux de la haute école. Elle fait ensuite une proposition au Comité de la CDIP en fonction des résultats de son évaluation.

Sur la base de la demande de la commission de reconnaissance, le Comité de la CDIP décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de la filière de formation conformément à l'*al. 2*. La

[7] Trois autres commissions préparent la reconnaissance des diplômes pour les professions enseignantes.

reconnaissance peut être assortie de charges. Le Comité peut annuler la reconnaissance des diplômes si les conditions ne sont plus respectées.

Selon l'*al. 3,* les modifications des plans d'études ou les autres changements importants apportés aux filières de formation reconnues et ayant une incidence sur les exigences posées par le règlement doivent être communiqués à la commission de reconnaissance. S'il s'agit de modifications majeures ou s'il ne ressort pas clairement que les exigences sont toujours remplies, une procédure visant à vérifier le respect des conditions de reconnaissance suivie d'une décision du Comité de la CDIP est nécessaire.

La vérification périodique du respect des conditions de reconnaissance prévue à *l'al. 4* a lieu tous les sept ans, comme c'est le cas de la procédure d'accréditation. La demande doit être faite par le ou les cantons responsables au plus tard sept ans après la procédure de reconnaissance ou après la vérification du respect des conditions de reconnaissance – dans des cas justifiés, une prolongation peut être demandée pour que la demande de vérification puisse être déposée même après expiration du délai de sept ans. En règle générale, les commissions de reconnaissance se limitent à une vérification sur la base d'un dossier, dans lequel doivent notamment être indiquées les éventuelles modifications apportées à la filière de formation depuis la dernière vérification. Des charges peuvent être assorties à la décision du Comité.

Art. 19 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

La liste des diplômes reconnus est publiée et tenue à jour sur le site internet de la CDIP: https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf

IX Dispositions finales

Art. 20 Voies de droit

[1]Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

[2]Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.

La protection juridique applicable dans le domaine de la reconnaissance des diplômes est définie à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Cette disposition distingue les voies de droit à la disposition des cantons (recours selon l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral) de celles à la disposition des particuliers en ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes (recours auprès de la commission de recours CDIP/CDS).

Art. 21 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Les procédures de reconnaissance qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 22 Diplômes en thérapie psychomotrice reconnus en application de l'ancienne réglementation

[1]Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

[2]La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 18, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 26 demeure réservé.

al. 1: les reconnaissances émises en application de l'ancien règlement de reconnaissance gardent leur validité selon la nouvelle réglementation,

al. 2: la vérification du respect des conditions de reconnaissance s'effectue en revanche selon la nouvelle réglementation (art. 18, al. 3 et 4). L'article renvoie à la disposition transitoire (art. 26) qui permet aux hautes écoles de mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans.

Art. 23 Diplômes en thérapie psychomotrice antérieurs à la réglementation intercantonale

[1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

[2]Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 14, al. 1.

[3]Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

al. 1: les diplômes en thérapie psychomotrice cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons délivrés avant que la formation correspondante soit reconnue au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement. Il est nécessaire pour cela que le canton compétent confirme qu'il s'agit bien du diplôme correspondant à la filière reconnue depuis lors.

al. 2: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes, reconnu rétroactivement, ont eux aussi le droit de porter le titre défini à l'art. 14, al. 1.

al. 3: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale doivent avoir comme auparavant la possibilité de demander auprès du Secrétariat général de la CDIP une attestation certifiant que leur diplôme est reconnu (reconnaissance rétroactive, voir https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes/diplomes-suisses-demandes-de-particuliers).

Art. 24 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP sont admises aux études de bachelor conformément art. 7, al. 1.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation est réglée dans les dispositions finales. Les autres admissions sont réglées aux art. 4 et 5. Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation sont admis aux formations de bachelor conformément à l'art. 7, al. 1.

Art. 25 Abrogation de l'ancienne réglementation

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions concernant les formations continues doivent être conservées dans le *règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)*, étant donné que les bases réglementaires correspondantes restent en vigueur. En revanche, les dispositions correspondant aux diplômes en psychomotricité ont été abrogées par une décision d'abrogation séparée.

Art. 26 Disposition transitoire

[1]La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

[2]Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

al. 1: Cette disposition transitoire permet aux hautes écoles de commencer des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans encore après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce délai leur donne suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires.

al. 2: Si la réglementation interne de la haute école le permet, les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit; les hautes écoles peuvent également décider de soumettre les filières en cours au nouveau droit. Les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit ne doivent toutefois subir aucun désavantage dû à ce changement.

Bases légales mentionnées

Accords:
- Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles
- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Règlements de reconnaissance:
- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019

Directives et autres actes législatifs:
- Règlement intérieur des commissions de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité et pour les professions pédago-thérapeutiques du 18 mars 2014
- Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)
- Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires
- Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007
- Directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école (2 décembre 2019)

Plans d'études
- Lehrplan 21 de l'Assemblée plénière de la D-EDK, version finale du 29 février 2016
- Piano di studio della scuola dell'obbligo du canton du Tessin, août 2015
- Plan d'études romand de la CIIP du 27 mai 2010

Droit fédéral:
- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

Directives du Conseil suisse des hautes écoles:
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019

Accords entre les hautes écoles:
- Accord des membres de la Chambre HEP swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD) du 3/4 juin 2015

Autres documents:
- Explications relatives au règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

EXPLICATIONS

relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) (4.2)

Projet du 25 août 2022

350-33 jc/fpf

Generalsekretariat | **Secrétariat général**
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Introduction

En vertu de l'art. 4 de l'*accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études*, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance des diplômes. Selon l'art. 6, al. 2, de cet accord, la CDIP émet les règlements de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. L'accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons (art. 2). Le domaine de compétence de la CDIP comprend les professions enseignantes et les professions pédago-thérapeutiques, dont font également partie l'éducation précoce spécialisée et l'enseignement spécialisé. Les art. 6 et 7 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes définissent les éléments qui doivent obligatoirement être réglementés. Les règlements de reconnaissance au niveau suisse formulent les exigences minimales qu'un diplôme doit remplir pour pouvoir être reconnu. Le présent règlement est le résultat d'une révision totale du précédent règlement de reconnaissance de 2000. Le comité avait décidé de procéder à la révision des professions pédago-thérapeutiques à la suite de la révision des professions enseignantes, qui a débouché en 2019 sur le *Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité*; par la suite, un groupe de travail élargi a élaboré un projet. En 2022, le texte était soumis à une audition auprès des cantons et de plusieurs autres instances. Le nouveau règlement a été adopté par l'Assemblée plénière de la CDIP le Jour Mois 2023. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2024. Les explications ci-après se réfèrent explicitement aux anciennes bases légales là où cela semble nécessaire.

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) en définissant des exigences minimales.

L'*art. 1* redéfinit l'objet et le champ d'application du règlement de reconnaissance. Comme dans l'ancien *règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008,* les deux orientations enseignement spécialisé et éducation précoce spécialisée sont réglées dans un même texte.

Le principe selon lequel les dispositions des règlements sont des exigences minimales est maintenu. L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études prévoit, à l'art. 7, al 1, que «les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire.» Cela signifie que les cantons sont en droit d'imposer des exigences plus grandes pour les formations qu'ils proposent que celles requises pour la reconnaissance desdites formations, sauf si d'autres dispositions s'appliquent en plus de celles du règlement de reconnaissance.[1] Dans le même article de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, il est précisé qu'«[…] on tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.»[2] Parmi les exigences minimales figure notamment le volume des domaines de formation défini dans le règlement de reconnaissance. Les termes «au moins» et «au minimum» indiquent les dispositions concernées (voir par ex. art. 9). Les objectifs de formation figurant à

[1] Par ex. accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale.

[2] Par ex. limite de 180 crédits ECTS pour les études de bachelor dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement.

l'art. 6 doivent également être compris en tant qu'exigences minimales ; les cantons et leurs hautes écoles sont donc libres de définir d'autres objectifs ou des objectifs plus ambitieux dans le cadre de leurs formations. En revanche, les «conditions d'admission à la formation» définies au chapitre III sont définitives. Les présentes explications précisent, pour chaque article, si une exigence doit être considérée comme une exigence minimale.

Art. 2 Définitions

[1]Les pédagogues en éducation précoce spécialisée travaillent avec des enfants d'âge préscolaire, dès la naissance, et d'âge scolaire qu'ils accompagnent jusqu'à deux ans au maximum après leur entrée à l'école (cycle 1). Ils sont formés pour accompagner et conseiller les familles dont les enfants sont limités dans leurs activités et leurs possibilités de participer à la vie sociale. Le champ de leurs responsabilités comprend le diagnostic axé sur le développement, le soutien individuel, la collaboration interdisciplinaire et l'accompagnement dans les environnements inclusifs.

[2]Les pédagogues en enseignement spécialisé travaillent en milieu scolaire. Ils sont formés pour l'enseignement aux enfants, adolescentes et adolescents et jeunes adultes ayant des besoins éducatifs particuliers. Le champ de leurs responsabilités comprend la prévention, le diagnostic, le soutien, les activités de conseil et d'encadrement, la collaboration interdisciplinaire et la participation à la conception de systèmes éducatifs inclusifs.

[3]Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels.

[4]Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

[5]La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

L'*art. 2* donne la définition de termes qui reviennent plusieurs fois dans le règlement et/ou ne sont pas explicites.

al. 1: définit la profession de pédagogue en éducation précoce spécialisée et mentionne ses principaux champs d'activité.

al. 2: définit la profession de pédagogue en enseignement spécialisé et mentionne ses principaux champs d'activité.

Les *al. 3, 4* et *5* donnent les définitions des divers types de formations – formelle, non formelle et informelle – qui entrent en ligne de compte pour la validation des acquis (voir art. 8).

II Conditions formelles de la reconnaissance[3]

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont les filières remplissent les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

L'art. 3 fixe les conditions formelles de la reconnaissance d'une formation par la CDIP. Dans les anciens règlements, la reconnaissance porte sur les diplômes de haute école cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons. La plupart des institutions de formation sont désormais des hautes écoles disposant de leur propre personnalité juridique, ce qui explique que les diplômes délivrés ne soient généralement ni «cantonaux», ni «reconnus par un ou plusieurs cantons». La formulation du règlement a donc été adaptée à cet état de fait: la reconnaissance porte sur les diplômes d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons.

L'ancien règlement de reconnaissance prévoyait déjà que la CDIP ne reconnaisse que des diplômes de hautes écoles. Les pédagogues spécialisés et pédagogues spécialisées sont aujourd'hui formés dans les hautes écoles pédagogiques, dans les hautes écoles spécialisées et les universités. Selon les art. 27 à 29 de la *loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)*, l'ensemble des hautes écoles doit faire l'objet d'une accréditation, celle-ci étant une condition pour le droit à l'appellation *haute école pédagogique*, *haute école spécialisée ou université*. En conséquence, l'accréditation institutionnelle constitue une condition sine qua non de la reconnaissance des diplômes.

Il est en outre précisé que, pour être reconnues, les formations doivent remplir des exigences minimales. Voir également les explications relatives à l'art. 1.

[3] Précisions concernant les termes «exigences» et «conditions»: remplir les «exigences minimales» est une condition pour la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit par ex. du contenu et du volume d'une formation, on parle ici «d'exigences» (concernant la formation) qui doivent être remplies pour la reconnaissance. Le terme de «condition» est utilisé lorsqu'il s'agit d'un état de fait auquel les étudiantes et étudiants doivent correspondre individuellement (par ex. pour l'accès à la formation ou pour l'obtention du diplôme).

III Conditions d'admission à la formation

Les conditions d'admission à la formation sont définies aux art. 4 et 5. Contrairement à l'ancien règlement de reconnaissance, l'admission aux deux orientations est désormais réglée dans deux articles distincts. L'art. 4 règle l'admission à l'orientation éducation précoce spécialisée; l'art. 5 règle l'admission à l'orientation enseignement spécialisé.

Art. 4 Conditions d'admission pour l'orientation éducation précoce spécialisée

[1]L'admission aux études de master dans l'orientation éducation précoce spécialisée requiert un diplôme d'enseignement pour le degré primaire reconnu par la CDIP.

[2]Les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de psychomotricité reconnu par la CDIP sont également admis.

[3]Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

a. les titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou pour les écoles de maturité reconnu par la CDIP ainsi que les personnes ayant obtenu un bachelor dans le cadre d'une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I;

b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.

[4]Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'éducation et à la formation des enfants dans le domaine préscolaire, y compris le cycle 1. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master. Selon l'orientation choisie dans les études précédentes, il est possible de renoncer aux prestations complémentaires.

L'art. 4 règle l'accès à l'orientation éducation précoce spécialisée. Les conditions d'admission définies à l'art. 4 correspondent en majeure partie à l'ancienne réglementation. Les dispositions de l'ancien règlement ont été rassemblées et simplifiées.

Les al. 1 et 2 mentionnent les diplômes qui autorisent un accès direct – c'est-à-dire sans conditions de prestations complémentaires – à la formation de master en pédagogie spécialisée avec orientation éducation précoce spécialisée. Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, l'admission avec un ancien diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP est réglée dans les dispositions finales (art. 26). Aux diplômes d'enseignement délivrés selon l'ancienne réglementation s'applique également qu'une admission directe n'est possible qu'avec un diplôme d'enseignement pour le degré primaire.

L'al. 3 mentionne les diplômes qui permettent à leurs titulaires d'être admis à la formation de master en pédagogie spécialisée avec orientation éducation précoce spécialisée – en règle générale, cependant, la décision d'admission est prise sous condition de prestations complémentaires.

L'al. 4 définit le volume des prestations complémentaires que l'institution de formation peut exiger en lien avec les diplômes mentionnés à l'al. 3. Selon l'orientation des études de bachelor, l'institution de formation peut renoncer à exiger des prestations complémentaires; leur volume peut également être réduit avec la validation d'acquis de formation. Les prestations complémentaires doivent être effectuées dans le domaine de la formation pour l'éducation de la petite enfance, cycle 1 compris, et avoir dans tous les cas été fournies avant la fin de la formation de master. Dans la mesure où elles ne font pas partie de la formation de master à proprement parler, elles ne doivent cependant avoir aucune incidence sur la notation de la formation. La disposition à l'al. 4 remplace les anciennes lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé). Il a été renoncé à

formuler d'autres prescriptions concrètes relatives aux prestations complémentaires à fournir – c'est fondamentalement aux institutions de formation qu'il revient de décider quelles prestations complémentaires devront être fournies en fonction des études de bachelor préalables. Les réglementations correspondantes devront être communiquées à la commission de reconnaissance dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Art. 5 Conditions d'admission pour l'orientation enseignement spécialisé

[1]L'admission aux études de master dans l'orientation enseignement spécialisé requiert un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.

[2]Les personnes qui ont obtenu le diplôme de bachelor dans une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I sont également admises.

[3]Peuvent être admis avec des prestations complémentaires

a. les titulaires d'un diplôme de logopédie ou de thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP,

b. les titulaires d'un diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée ou en psychologie.

[4]Les prestations complémentaires selon l'al. 3 comprennent 30 à 60 crédits ECTS et sont effectuées dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires, dont au moins 10 crédits ECTS doivent être acquis sous la forme d'une pratique enseignante accompagnée. Ils doivent être obtenus avant la fin des études de master.

L'art. 5 règle l'admission à la formation pour l'orientation enseignement spécialisé. Les prescriptions à l'art. 5 correspondent en majeure partie aux précédentes prescriptions. Les dispositions de l'ancien règlement ont été rassemblées et simplifiées.

L'al. 1 et l'al. 2 mentionnent les diplômes qui autorisent l'admission directe – c'est-à-dire sans prestations complémentaires – à la formation en pédagogie spécialisée avec orientation enseignement spécialisé. Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, l'admission avec un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation est réglé dans les dispositions finales (art. 26).

L'al. 3 mentionne les diplômes qui peuvent habiliter leurs titulaires à accéder à la formation de master en pédagogie spécialisée avec orientation enseignement spécialisé – en règle générale, cependant, la décision d'admission est prise sous condition de prestations complémentaires. Les personnes titulaires d'un diplôme de bachelor en ergothérapie ne peuvent désormais plus être admises à la formation.

L'al. 4 définit le volume des prestations complémentaires que les institutions de formation peuvent exiger en lien avec les diplômes mentionnés à l'al. 3. Selon l'orientation de la formation de bachelor, l'institution de formation peut renoncer à exiger des prestations complémentaires; leur volume peut également être réduit avec la validation d'acquis de formation. Les prestations complémentaires doivent être obtenues dans le domaine de la formation pour l'enseignement à l'école ordinaire et avoir été fournies, dans tous les cas, avant la fin de la formation de master. Dans la mesure où elles ne font pas partie de la formation de master à proprement parler, elles ne doivent avoir aucune incidence sur la notation de la formation. La disposition à l'al. 4 remplace les anciennes lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé). Il a été renoncé à formuler d'autres prescriptions concrètes relatives aux prestations complémentaires à fournir – c'est fondamentalement aux institutions de formation qu'il revient de décider quelles prestations complémentaires devront être fournies en fonction des études de bachelor préalables. Les réglementations correspondantes devront être communiquées à la commission de reconnaissance dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

IV Exigences concernant la formation[4]

Art. 6 Objectifs de la formation

La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé) permet d'acquérir les connaissances et compétences requises,

a. pour exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,

b. pour utiliser des procédures diagnostiques et des méthodes d'observation différenciées axées sur les personnes, les interactions et le contexte ainsi qu'analyser et interpréter leurs résultats,

c. pour dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage et de développement et inventorier les ressources,

d. pour élaborer un projet de pédagogie spécialisée individualisé en collaboration avec les acteurs concernés et pour formuler et réaliser des objectifs d'accompagnement selon une approche participative,

e. pour faire participer activement la famille, la famille élargie ainsi que l'environnement scolaire et social,

f. pour collaborer activement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions du domaine de la petite enfance et du domaine scolaire concernés,

g. pour se livrer à une réflexion théorique sur leur activité professionnelle et l'analyser à la lumière des connaissances scientifiques,

h. pour évaluer l'efficacité de leur activité professionnelle par des méthodes explicites,

i. pour se livrer à une réflexion sur leurs compétences professionnelles, personnelles et sociales et pour développer celles-ci afin de renforcer leur potentiel professionnel, et

j. pour assumer la coresponsabilité de l'évolution du système éducatif en collaboration avec les acteurs concernés.

Art. 7 Objectifs de formation de l'orientation éducation précoce spécialisée

[1]La formation en pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour exercer une activité de soutien préventif et éducatif auprès d'enfants dont le développement est mis en danger, altéré ou affecté par un handicap, et assurer un conseil et un accompagnement dans un contexte familial et extrafamilial.

[2]La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

a. pour dépister de façon précoce les facteurs qui limitent ou mettent en danger le développement de l'enfant,

b. pour effectuer des interventions visant le développement de l'enfant en tenant compte du contexte familial et extrafamilial,

[4] En ce qui concerne les termes «exigences» et «conditions», voir les explications de la note no 3.

c. pour conseiller et accompagner les titulaires de l'autorité parentale et les personnes de référence en les impliquant dans la planification et la réalisation de mesures de soutien durables et en tenant compte des ressources et des besoins de l'ensemble des personnes concernées,

d. pour assurer la collaboration interdisciplinaire et la coopération avec l'environnement familial, pour l'accompagnement et la thérapie axés sur l'inclusion et la participation,

e. pour fournir un accompagnement et un soutien dans les environnements inclusifs du domaine de la petite enfance, par ex. dans les groupes de jeux et dans les crèches ainsi que lors de la transition vers l'école obligatoire pendant deux années au maximum après l'entrée à l'école (cycle 1), et

f. pour gérer des situations complexes dans le domaine de l'éducation précoce.

Art. 8 Objectifs de formation de l'orientation enseignement spécialisé

[1]La formation en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé) permet d'acquérir les compétences professionnelles, méthodologiques, personnelles et sociales requises pour assurer l'accompagnement et le soutien d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes avec des besoins éducatifs particuliers, fournir des conseils sur des questions de pédagogie spécialisée et participer à l'évolution des systèmes éducatifs.

[2]La formation permet en outre d'acquérir les compétences requises

a. pour planifier et offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des enfants, des jeunes et des jeunes adultes, et de procéder à leur évaluation,

b. pour exercer en tant qu'enseignante ou enseignant spécialisé dans toutes les structures du système éducatif,

c. pour aménager des offres de formation inclusive à tous les degrés (cycles) de la scolarité obligatoire, au degré secondaire II, ainsi que lors de la transition de l'école à la vie professionnelle,

d. pour conseiller les titulaires de l'autorité parentale, les enseignants et les spécialistes ainsi que les directeurs et directrices d'école et les autorités scolaires sur les mesures de prévention et sur les questions relatives à la pédagogie spécialisée,

e. pour assurer la collaboration et la coopération pluriprofessionnelle au sein de l'école ainsi qu'avec les divers acteurs du système éducatif en mettant l'accent sur l'inclusion et la participation, et

f. pour assumer la coresponsabilité de la prise en compte de l'approche inclusive dans le système éducatif.

L'art. 6 définit les compétences et connaissances que l'ensemble des étudiantes et étudiants doivent acquérir dans le cadre de la formation, indépendamment de l'orientation choisie. Ces objectifs découlent du mandat professionnel tel qu'il est établi dans les bases légales cantonales.

L'art. 7 définit les compétences et connaissances que les étudiantes et étudiants devront acquérir dans le cadre de l'orientation éducation précoce spécialisée.

L'art. 8 définit les compétences et connaissances que les étudiantes et étudiants devront acquérir dans le cadre de l'orientation enseignement spécialisé.

Seule la haute école peut attester, à travers une procédure d'examen, si les étudiantes et étudiants ont effectivement acquis ces compétences. La procédure de reconnaissance des diplômes, en revanche, vérifie que le cursus de formation et les bases légales de la haute école permettent d'atteindre les objectifs des formations.

Les objectifs des formations sont définis en tant qu'exigences minimales; en d'autres termes, il est possible de fixer d'autres objectifs de formation ou des objectifs plus ambitieux.

A Volume et structure des formations

Art. 9 Volume des formations

Les études correspondent à une filière de master définie selon l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement et totalisent entre 90 et 120 crédits ECTS. Les hautes écoles peuvent proposer une seule orientation ou les deux. Si les deux orientations sont proposées, les contenus spécifiques de chaque orientation comprennent au moins 30 crédits ECTS.

L'art. 9 définit le volume de la formation par un renvoi au volume d'un cursus de master. Selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le volume des études de master comprend entre 90 et 120 crédits ECTS; ce volume, obligatoire, figure dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement.[5]

Contrairement aux anciennes dispositions – et pour le cas d'une institution de formation qui propose la formation avec les deux orientations –, le volume des modules n'est plus défini à partir des contenus généraux et transversaux pour les deux orientations; on définit dorénavant le volume minimum spécifique à chaque orientation. Celui-ci comprend 30 crédits ECTS. Les institutions de formation qui proposent les deux orientations doivent désormais garantir en conséquence et indiquer de manière correspondante dans la procédure de reconnaissance que 30 crédits ECTS au moins peuvent être attribués spécifiquement à chacune des deux orientations.

Art. 10 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

L'art. 10 règle le principe de la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme, ainsi que des acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire (voir définitions des catégories d'acquis de formation à l'art. 2). La pratique professionnelle peut être prise en compte pour la formation pratique si elle a été validée.[6]

La prise en compte des acquis de formation est inscrite depuis le début dans les bases légales de la CDIP. Depuis 2013, il est possible de prendre en compte, pour les formations, non seulement les «acquis de niveau haute école», mais également les «acquis de formation formels», dont l'acception est un peu plus large; ils ne doivent plus obligatoirement avoir été acquis dans une haute école. Les commissions de reconnaissance ont formulé des directives définissant la pratique de la validation (*directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école du 2 décembre 2019)*. Les directives disposent notamment que les acquis font l'objet d'un examen individuel, que la pratique professionnelle n'est prise en compte que pour la formation pratique, et les connaissances en sciences de l'éducation uniquement pour la formation en sciences de l'éducation, etc.; elles n'autorisent pas une double prise en compte des mêmes crédits ECTS.

---

[5] Le financement des filières de formation par le biais de l'AHES et de l'AIU est lui aussi basé sur ce volume.

[6] Une pratique «validée» signifie qu'elle a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. par les autorités scolaires).

En plus des acquis de formation formels et de niveau haute école, les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent désormais être pris en compte également. Cela concerne notamment les acquis obtenus dans une haute école dans le cadre de formats structurés de formation continue (i.e. acquis de formation de filières CAS, DAS et MAS). Les hautes écoles proposent aujourd'hui divers cursus de formation continue précisément dans le domaine de la formation inclusive. Il est donc opportun de valider certains contenus, pertinents pour la formation, que les étudiantes et étudiants ont acquis dans le cadre de telles formations continues. Les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent être validés pour un volume maximal de 15 crédits ECTS, ce qui correspond au volume habituel d'une filière CAS.

B Contenu de la formation

Art. 11 Domaines de formation

[1]La formation comprend:

a. la théorie et la pratique de la pédagogie curative et spécialisée,

b. l'étude d'éléments significatifs relevant de domaines connexes telles que les sciences de l'éducation, la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit, et

c. les méthodes de recherche ainsi que les connaissances sur les recherches actuelles dans le domaine de la pédagogie curative et spécialisée.

[2]Conformément à l'orientation choisie, les études peuvent mettre l'accent sur l'accompagnement et le soutien des enfants avec des troubles du développement émotionnel, social, physique et moteur, linguistique et/ou cognitif, ainsi que des enfants présentant des handicaps sensoriels ou physiques, des troubles cognitifs, des handicaps multiples, des troubles du comportement ou des talents particuliers, et sur le conseil à la famille, à l'école et aux autres systèmes de soutien.

[3]La formation pratique compte au moins 20 crédits ECTS. Elle doit se dérouler dans deux environnements différents. Dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

L'al. 1 définit les domaines qui doivent obligatoirement faire partie de la formation. Il s'agit d'exigences minimales, ce qui signifie que la liste n'est pas exhaustive; les cantons et leurs hautes écoles peuvent prévoir d'autres domaines connexes.

Indirectement, les objectifs des formations définis aux art. 6 à 8 rendent obligatoires d'autres éléments de formation ou donnent des précisions concernant les domaines connexes mentionnés à la let. b.

C'est à la haute école d'indiquer comment elle délimite les différents domaines.

L'al. 2 mentionne les points forts thématiques que les hautes écoles peuvent proposer aux étudiantes et étudiants – selon l'orientation choisie – dans le cadre de la formation.

L'al. 3 règle la formation pratique. Celle-ci doit comprendre au moins 20 crédits ECTS; les étudiantes et étudiants doivent obtenir au cours de la formation pratique un aperçu sur au moins deux environnements différents. La notion de «champs d'activité», utilisée jusqu'à présent, a été abandonnée ici; dans le contexte de l'école inclusive, les délimitations entre les anciens champs d'activité (par ex. école ordinaire vs. école spécialisée) sont de plus en plus floues – au lieu de cela, les enfants, adolescentes et adolescents et jeunes adultes sont de plus en plus pris en charge dans différentes configurations. Le travail de préparation et de suivi des stages dans le cadre de cours correspondants mais aussi d'autres modules orientés sur la pratique qui s'inscrivent directement dans le contexte du champ professionnel sont comptabilisés dans la formation pratique. Les étudiantes et étudiants qui exercent déjà un emploi peuvent également

effectuer les stages dans le cadre de leur propre activité – la haute école doit pourvoir à un encadrement adéquat. Les étudiantes et étudiants doivent toutefois aussi avoir un aperçu d'un second environnement.

Art. 12 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

La recherche est l'un des domaines examinés dans le cadre de l'accréditation institutionnelle. De même que l'ancienne réglementation de la CDIP, le présent règlement mentionne, à *l'art. 12*, le lien qui doit exister entre la recherche et l'enseignement ainsi que, implicitement, le cursus d'études et l'exercice de la profession.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 13

[1]La profession de pédagogue spécialisé ou pédagogue spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

[2]La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

L'*al. 1* stipule que la profession de pédagogue spécialisée ou pédagogue spécialisé (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) pose des exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour que soit garantie l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

Il faut pouvoir exclure l'étudiant ou l'étudiante de la formation s'il s'avère qu'il ou elle n'est pas apte à l'exercice de la profession et que, de ce fait, l'intégrité des personnes qui lui seront confiées n'est pas garantie. *L'al. 2* requiert donc que la haute école dispose d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1. Il est précisé encore une fois à l'art. 14 que l'aptitude à exercer la profession est une condition de l'octroi du diplôme.

Ces dispositions formulent explicitement une condition qui s'applique implicitement à la profession de pédagogue spécialisée ou pédagogue spécialisé (orientations éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé). Avec l'art. 13, le droit, garanti par la Constitution, des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement doit être également pris en compte. Les hautes écoles doivent dans tous les cas veiller à ce que les processus permettant de vérifier que les étudiants sont aptes à la profession reposent sur des critères objectifs et fondés; toute forme de discrimination est exclue.

De nombreuses disparités existent actuellement dans les procédures mises en place par les hautes écoles (par ex. prise en compte de délits figurant dans l'extrait du casier judiciaire, certificat médical, entretiens durant la formation pratique, etc.). Le règlement de reconnaissance est formulé de manière à tenir compte de cet état de fait et permet aux hautes écoles de continuer à fixer elles-mêmes les critères et les modalités de la vérification des aptitudes requises par la profession. Les hautes écoles restent donc libres de décider comment et quand elles veulent procéder à cette vérification: avant, durant la formation, seulement au terme de celle-ci ou encore à plusieurs reprises.

VI Diplôme

Selon l'art. 7, al. 2, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, le règlement doit stipuler

a. les qualifications attestées par le diplôme, et
b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

La manière dont les qualifications sont évaluées est définie à l'art. 14 du nouveau règlement de reconnaissance, les aspects relatifs au titre sont réglés à l'art. 16. L'art. 15 règle la manière d'établir le diplôme et la question des informations supplémentaires figurant sur celui-ci.

Art. 14 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 11 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées aux art. 6 à 8, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 13 étant avérée.

L'art. 14 concrétise l'ancienne réglementation. Il ne prescrit pas de domaines d'évaluation généraux (formation théorique, formation pratique, mémoire de master), mais renvoie en revanche aux contenus de formation concrets conformément à l'art. 11; il établit également un lien avec les objectifs de formation définis aux art. 6 à 8 (selon l'orientation choisie). L'aptitude à exercer la profession doit être avérée au plus tard lors de l'octroi du diplôme; l'art. 13 prévoit que la haute école doit disposer d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes à la profession.

Art. 15 Certificat de diplôme

[1]Le certificat de diplôme comporte:

a. la dénomination de la haute école,
b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
c. la mention «Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée»,
d. l'orientation choisie (éducation précoce spécialisée ou enseignement spécialisé),
e. la signature de l'instance compétente, et
f. le lieu et la date.

[2]Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])».

[3]Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe.

Les éléments qui doivent figurer sur le certificat de diplôme servent à informer les autorités chargées d'engager les personnes diplômées sur la nature du diplôme et les possibilités d'affectation correspondantes.

La date de la reconnaissance du diplôme mentionnée à l'al. 2 se réfère à la première reconnaissance du diplôme concerné, lequel figure dans la liste publiée avec la date de l'entrée en vigueur de la décision et les dates de la confirmation de la reconnaissance (voir aussi les explications concernant l'art. 21).

al. 3 : Depuis 2020, les bases légales de la CDIP prévoient que le titre habilitant à l'exercice de la profession et le diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée peuvent être traduits en anglais. Les termes indiqués en annexe correspondent aux traductions employées jusqu'à présent.

Art. 16 Titres

[1]Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre de «pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée»/«pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation éducation précoce spécialisée» ou de «pédagogue spécialisé diplômé (CDIP), orientation enseignement spécialisé»/«pédagogue spécialisée diplômée (CDIP), orientation enseignement spécialisé».

[2]Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «*Master of Arts*» ou «Master of Science» complétée par «*in Special Needs Education*».

Le titre professionnel défini à l'*al.1* et que la personne ayant terminé sa formation est habilitée à porter est décisif pour l'accès à la profession.

Le titre académique défini à l'al. 2 n'est pas un titre professionnel. Cela signifie que ce n'est pas le titre académique qui donne accès à la profession, mais bien le diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée. En revanche, le titre de master peut revêtir de l'importance pour la poursuite des études dans une haute école. Le titre de master peut être délivré sur un certificat distinct.

Protection des titres: l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et, plus explicitement, l'art. 12, al. 2, de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) règlent sur le plan intercantonal la protection des titres définis dans les règlements de reconnaissance.

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 17 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Comme dans l'ancien règlement, le nouveau règlement définit les exigences auxquelles doivent répondre a minima les formateurs et formatrices:

– un titre de haute école dans la discipline à enseigner,
– des qualifications en matière de didactique des hautes écoles,
– une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Ces exigences se justifient par l'importance de l'axe professionnel et pratique de la formation.

La qualification des formateurs et formatrices est également prise en compte pour l'accréditation institutionnelle, mais seulement de manière indirecte dans le cadre de la gestion de la qualité et en lien avec le type de haute école.

Art. 18 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

Les praticiennes et praticiens formateurs doivent avoir

– un diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé),

– plusieurs années, et au minimum deux ans, d'expérience professionnelle

– ainsi qu'une formation continue en adéquation.

La formation continue est nécessaire pour exercer l'activité de praticienne ou praticien formateur. Cette exigence de formation continue n'était jusqu'à présent pas explicitement formulée; mais toutes les institutions de formation préparent aujourd'hui déjà leurs praticiennes et praticiens formateurs à leur tâche. La notion de formation continue doit être comprise ici au sens large; elle recouvre, outre des offres structurées comme les filières CAS, également des conférences et autres manifestations dans le cadre desquelles les praticiennes et praticiens formateurs sont préparés à leur activité.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 19 Commission de reconnaissance

[1]Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

[2]Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

La ou les commissions de reconnaissance mentionnées à l'*al.1* sont instituées par le Comité de la CDIP. Il s'agit de commissions de milice comprenant des représentants des cantons, des hautes écoles, des associations professionnelles et des directions d'écoles. Il existe aujourd'hui une commission chargée de la reconnaissance des diplômes dans le domaine des professions pédago-thérapeutiques.[7] Les procédures sont menées de manière efficiente et les coûts sont relativement modestes.

Conformément à l'*al. 2,* le Secrétariat général de la CDIP assume le secrétariat des commissions. Les rapports des commissions et les décisions du Comité ne sont pas publics. Les résultats, c'est-à-dire la reconnaissance ainsi que les dates auxquelles a eu lieu la vérification, sont publiés (voir art. 21).

Art. 20 Procédure

[1]La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

[2]La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

[3]Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

[7] Trois autres commissions préparent la reconnaissance des diplômes pour les professions enseignantes.

[4]Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Selon l'*al. 1,* le ou les cantons responsables déposent une demande de reconnaissance de la filière concernée auprès de la CDIP. La commission de reconnaissance compétente examine la filière de formation et rédige un rapport sur la base des documents accompagnant la demande et d'une visite d'évaluation dans les locaux de la haute école. Elle fait ensuite une proposition au Comité de la CDIP en fonction des résultats de son évaluation.

Sur la base de la demande de la commission de reconnaissance, le Comité de la CDIP décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de la filière de formation conformément à l'*al. 2*. La reconnaissance peut être assortie de charges. Le Comité peut annuler la reconnaissance des diplômes si les conditions ne sont plus respectées.

Selon l'*al. 3,* les modifications des plans d'études ou les autres changements importants apportés aux filières de formation reconnues et ayant une incidence sur les exigences posées par le règlement doivent être communiqués à la commission de reconnaissance. S'il s'agit de modifications majeures ou s'il ne ressort pas clairement que les exigences sont toujours remplies, une procédure visant à vérifier le respect des conditions de reconnaissance suivie d'une décision du Comité de la CDIP est nécessaire.

La vérification périodique du respect des conditions de reconnaissance prévue à *l'al. 4* a lieu tous les sept ans, comme c'est le cas de la procédure d'accréditation. La demande doit être faite par le ou les cantons responsables au plus tard sept ans après la procédure de reconnaissance ou après la vérification du respect des conditions de reconnaissance – dans des cas justifiés, une prolongation peut être demandée pour que la demande de vérification puisse être déposée même après expiration du délai de sept ans. En règle générale, les commissions de reconnaissance se limitent à une vérification sur la base d'un dossier – où doivent être indiquées notamment les éventuelles modifications apportées à la filière de formation depuis la dernière vérification. Des charges peuvent être assorties à la décision du Comité.

Art. 21 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

La liste des diplômes reconnus est publiée et tenue à jour sur le site internet de la CDIP:
https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf

IX Dispositions finales

Art. 22 Voies de droit

[1]Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

[2]Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.

La protection juridique applicable dans le domaine de la reconnaissance des diplômes est définie à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Cette disposition distingue les voies de droit à la disposition des cantons (recours selon l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral) de celles à la disposition des particuliers en ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes (recours auprès de la commission de recours CDIP/CDS).

Art. 23 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Les procédures de reconnaissance qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 24 Diplômes d'enseignement reconnus en application de l'ancienne réglementation

[1]Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

[2]La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 20, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 28 demeure réservé.

al. 1: les reconnaissances émises en application de l'ancien règlement de reconnaissance gardent leur validité selon la nouvelle réglementation,

al. 2: la vérification du respect des conditions de reconnaissance s'effectue en revanche selon la nouvelle réglementation (art. 20, al. 3 et 4). L'article renvoie à la disposition transitoire (art. 28) qui permet aux hautes écoles de mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans.

Art. 25 Diplômes d'enseignement antérieurs à la réglementation intercantonale

[1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

[2]Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 16, al. 1.

[3]Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

al. 1: les diplômes cantonaux dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) qui ont été délivrés avant que la formation correspondante soit reconnue au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement. Il est nécessaire pour cela que le canton compétent confirme qu'il s'agit bien du diplôme correspondant à la filière reconnue depuis lors.

al. 2: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes reconnu rétroactivement ont eux aussi le droit de porter le titre défini à l'art. 16, al. 1.

al. 3: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale doivent avoir comme auparavant la possibilité de demander auprès du Secrétariat général de la CDIP une attestation certifiant que leur

diplôme est reconnu (reconnaissance rétroactive, voir https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes/diplomes-suisses-demandes-de-particuliers).

Art. 26 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP peuvent être admises dans la filière d'études.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation est réglée dans les dispositions finales. Les autres admissions sont réglées aux art. 4 et 5.

Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation peuvent être admis à la formation. La décision d'admission revient aux institutions de formation; l'admission peut être assortie de conditions si des lacunes sont constatées.

Art. 27 Abrogation de l'ancienne réglementation

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

a. le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008,

b. les lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008

Les dispositions concernant les formations continues doivent être conservées dans le *règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)*, étant donné que les bases réglementaires correspondantes restent en vigueur. En revanche, les dispositions correspondant aux diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) ont été abrogées par une décision d'abrogation séparée.

Art. 28 Disposition transitoire

[1]La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement..

[2]Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

al. 1: Cette disposition transitoire permet aux hautes écoles de commencer des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans encore après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce délai leur donne suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires.

al. 2: Si la réglementation interne de la haute école le permet, les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit; les hautes écoles peuvent également décider de soumettre les filières en cours au nouveau droit. Les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit ne doivent toutefois subir aucun désavantage dû à ce changement.

Bases légales mentionnées

Accords:
- Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013
- Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Règlements de reconnaissance:
- Règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)
- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019

Directives et autres actes législatifs:
- Règlement intérieur des commissions de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité et pour les professions pédago-thérapeutiques du 18 mars 2014
- Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)
- Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires
- Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007
- Directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école (2 décembre 2019)
- Lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 11 septembre 2008

Plans d'études
- Lehrplan 21 de l'Assemblée plénière de la D-EDK, version finale du 29 février 2016
- Piano di studio della scuola dell'obbligo du canton du Tessin, août 2015
- Plan d'études romand de la CIIP du 27 mai 2010

Droit fédéral:
- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

Directives du Conseil suisse des hautes écoles:
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019

Autres documents:
- Explications relatives au règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité

Procédure d'audition relative aux projets de règlements sur la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, de thérapie psychomotrice et dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé)

Questions de la procédure d'audition

1. Formation en thérapie psychomotrice, art. 4, al. 2, let. a: faut-il ouvrir la possibilité d'être admis à la formation aux titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie, santé ou travail social? Il s'agit d'une formulation potestative, c'est-à-dire que la décision de mettre en œuvre cette disposition est du ressort des cantons et de leurs hautes écoles.

2. Formations en thérapie psychomotrice et logopédie, art. 5:

   a. pour accéder directement à la formation de master (art. 7, al. 2 de chacun des règlements), il faut disposer d'un bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie. Les cantons et leurs hautes écoles doivent-ils déterminer eux-mêmes quels diplômes de bachelor représentent un domaine connexe à la thérapie psychomotrice ou à la logopédie?
   b. Si oui, est-il suffisant que, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, il soit vérifié que l'ensemble des étudiantes et étudiants sont en mesure d'atteindre les objectifs définis et d'acquérir les compétences attendues et que la formation couvre les contenus prévus?

3. Formation en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et orientation éducation précoce spécialisée):

   a. L'art. 4, al. 4 ainsi que l'art. 5, al. 4 règlent l'admission aux études de master des étudiantes et étudiants qui ne disposent pas d'un titre de bachelor permettant l'accès direct aux études de master en pédagogie spécialisée. Ces dispositions sont-elles suffisantes?
   b. Si oui, peut-on supprimer sans les remplacer les *lignes directrices pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)* du 11 septembre 2008, qui définissaient jusqu'à présent, de manière détaillée, les prestations complémentaires à apporter?

4. Art. 8 ou 10 des projets de règlement: faut-il introduire la disposition selon laquelle les acquis de formation non-formels (notamment ceux obtenus au niveau tertiaire dans le cadre d'une formation continue) peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS pour autant qu'ils soient pertinents pour l'obtention du diplôme concerné?

5. Art. 11 ou 13 des projets de règlement: faut-il exiger, comme le fait l'art. 15 du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité* du 28 mars 2019, la vérification que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes requises par la profession concernée?

6. Avez-vous des remarques concernant d'autres dispositions? Si oui, lesquelles?

350-33 jc/fpf

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Procédure d'audition relative aux projets de règlements sur la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, de thérapie psychomotrice et dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé)

Liste des destinataires de la procédure d'audition

- Directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
- Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles
- swissuniversities
- Toutes les institutions de formation concernées (hautes écoles pédagogiques, hautes écoles spécialisées et universités)
- Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS)
- Association romande des logopédistes diplômés ARLD
- Association Romande des Praticiens en Service Educatif Itinérant ARPSEI
- Associazione Logopedisti della Svizzera Italiana ALOSI
- Berufsverband für Heil- und Sonderpädagogik Schweiz BHS
- Berufsverband Heilpädagogische Früherziehung BVF
- Berufsverband Schulleiterinnen und Schulleiter der deutschsprachigen Schweiz VSLCH
- Collège des responsables des SEI latins
- Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS)
- Conférence Latine des Chefs d'Etablissement de la Scolarité Obligatoire CLACESO
- Dachverband Schweizerischer Lehrerinnen und Lehrer LCH
- Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopäden-Verband DLV
- Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée (Integras)
- Syndicat des enseignants romands SER
- Association suisse des thérapeutes en psychomotricité
- Verband Heilpädagogischer Dienste Schweiz (VHDS)
- Commission de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les professions pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité, enseignement spécialisé, éducation précoce spécialisée)
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré secondaire I
- Commission de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité

25 août 2022
350-33 jc/fpf

Generalsekretariat | **Secrétariat général**
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch